

Conseil Municipal du 11 Mars 2024

RAPPORT N° 2024-112

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

Depuis la Loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, le Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), les conseils généraux (article L.3312-1 du CGCT), les conseils régionaux (article L.4311-1 du CGCT), les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus (article L.5211-36 du CGCT). Les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants doivent également organiser un tel débat.

L'article 107 de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi « NOTRe » est venu modifier l'article L. 2312-1 du CGCT, comme suit : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.* »

Pour les collectivités soumises au Débat d'Orientation Budgétaire et ayant adopté le référentiel M57, « *la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget* » (L.5217-10-4 du CGCT).

Le débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il vous est rappelé que ce débat n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

En outre, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication ont été précisés par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

Le présent rapport tient compte de ces évolutions législatives et réglementaires.

Il vous est proposé d'évoquer les points qui suivent.

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET BUDGETAIRE	3
1.1. LES MESURES RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE	4
1.2. LES MESURES CONCERNANT LES DOTATIONS DE L'ETAT	6
1.3. LES MESURES DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	8
1.4. LES MESURES CONTRE L'INFLATION	8
1.5. LES AUTRES MESURES	9
2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	11
3. L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE	13
3.1. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT	13
3.1.1. Les recettes réelles de fonctionnement	14
3.1.2. Les dépenses réelles de fonctionnement	22
3.1.3. Le résultat de l'exécution de fonctionnement 2023	26
3.2. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT	27
3.2.1. Les recettes réelles d'investissement	27
3.2.2. Les dépenses réelles d'investissement	27
3.2.3. Le résultat de l'exécution de la section d'investissement 2023	27
4. LA DETTE COMUNALE	28
4.1. L'ENCOURS DE LA DETTE	28
4.2. LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT	29
4.3. LES ANNUITES DE LA DETTE	30
5. LES PERSPECTIVES	31
5.1. EN FONCTIONNEMENT	31
5.2. EN INVESTISSEMENT	36
LEXIQUE	38

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET BUDGETAIRE

La Loi de Finances (LF) pour 2024, publiée le 30 décembre 2023, prévoit de réduire le déficit public à 4,4% du produit intérieur brut (PIB) en 2024, après 4,9% en 2023. Le déficit budgétaire de l'État atteindrait 146,9 milliards d'euros (+2,4 milliards par rapport au texte initial). La part de la dette publique se stabiliserait à 109,7% du PIB.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmente de 320 M€ d'euros par rapport à 2023. Le fonds vert devait s'élever à 2,5 Md€, dont 1,1 Md€ de versements envisagés pour 2024. Toutefois, suite aux annonces du gouvernement du 19 février 2024 un plan d'économies de 10 Md€ a été annoncé dont une réduction du fonds vert à hauteur de 400 M€.

Des mesures ciblées pour les départements sont prévues, comme l'abondement de près de 53 M€ du fonds de sauvegarde.

Un nouveau régime zoné d'exonérations fiscales et sociales "France ruralités revitalisation" (FRR) est institué. Les redevances des agences de l'eau sont réformées.

Une compensation par l'État est mise en place au profit des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui percevaient jusqu'à présent la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et, qui, dans le cadre de la réforme du périmètre des zones tendues, perdront cette ressource.

Plusieurs amendements sont venus compléter ce volet : création d'une dotation en faveur des communes nouvelles, instauration d'un budget vert pour les communes de plus de 3 500 habitants, aides exceptionnelles de 100 M€ pour Mayotte et de 80 M€ pour les collectivités du Pas-de-Calais et de Bretagne.

En parallèle, la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPPF) pour les années 2023 à 2027, parue le 19 décembre 2023, a défini la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027.

Certaines de ses dispositions concernent les collectivités territoriales.

La Loi indique que les collectivités territoriales doivent contribuer à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales doit présenter son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Au niveau national, l'objectif d'évolution de ces dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant, s'établit comme suit pour les collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre (inflation diminuée de 0,5 point) :

	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses réelles de fonctionnement	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

De plus, la Loi indique que dès 2023, le Gouvernement donnera la priorité au renforcement de la qualité des dépenses, notamment des investissements indispensables pour assurer les transitions écologique et numérique, favoriser la compétitivité de nos entreprises et atteindre le plein emploi, tout en respectant nos engagements de finances publiques.

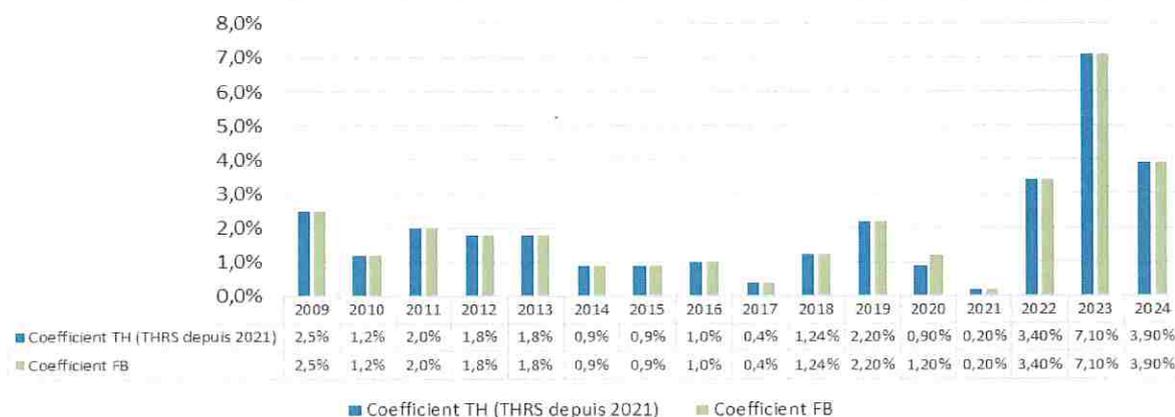
Dans ce cadre, l'Etat poursuit une maîtrise de la croissance de la dépense publique à l'horizon 2027 : la tenue de l'objectif en dépenses implique la poursuite par les collectivités territoriales de la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement. En comptabilité nationale, l'objectif est une baisse de leurs dépenses de fonctionnement de -0,5 % en volume par an sur le quinquennat.

Le volet coercitif qui prévoyait de réduire les dotations d'investissement en fonction de l'écart à l'objectif de réduction des dépenses a été supprimé.

1.1. LES MESURES RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE

➤ Actualisation des bases fiscales

De 2009 à 2024, la variation annuelle du coefficient de revalorisation des bases de taxe d'habitation et de foncier bâti est la suivante :



Depuis la Loi de Finances pour 2018, cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution entre novembre de N-2 et N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Au titre de 2024, la revalorisation est de 3,9%.

L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est l'indicateur permettant d'apprécier le respect du critère de convergence portant sur la stabilité des prix, dans le cadre du traité de l'Union européenne (Maastricht). Il est conçu expressément à des fins de comparaison internationale.

La principale différence entre l'IPCH et l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) porte sur les dépenses de santé : l'IPCH suit des prix nets des remboursements de la sécurité sociale tandis que l'IPC suit des prix bruts.

La revalorisation de 3,9% en 2024 s'applique aux bases de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

Ce taux ne sera cependant pas appliqué aux locaux à usage professionnel et commercial auxquels s'applique une revalorisation spécifique basée sur l'évolution des loyers (les locaux professionnels représentant 14% de nos bases).

➤ Report de l'actualisation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (VLLP)

(Art. 152 de la Loi de Finances pour 2024)

L'intégration dans les rôles d'imposition, de la révision sexennale réalisée en 2022 sur les valeurs locatives des locaux professionnels (VLLP) est décalée d'un an (de 2025 à 2026).

Cette révision qui intervient normalement tous les 6 ans, porte sur les différents paramètres de calcul des VLLP (secteurs d'évaluation, grilles tarifaires, coefficients de localisation) ; elle devait s'appliquer aux bases 2023 mais la Loi de Finances l'avait déjà décalée à 2025.

Pour 2024, les VLLP seront donc actualisées classiquement (comme la mise à jour annuelle) en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

Pour rappel, les valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la Cotisation foncière des entreprises (CFE) et à leurs taxes annexes, ont fait l'objet d'une révision générale dont les résultats ont été pris en compte pour la première fois pour l'établissement des bases de l'année 2017.

➤ Exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

(Article 143 de la Loi de Finances pour 2024)

La LF 2024 actualise les conditions, devenues caduques, pour bénéficier de deux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour compenser la suppression du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Ainsi, la liste des dépenses de rénovation énergétique éligibles à l'exonération de TFPB en faveur des logements anciens est alignée sur celles éligibles au taux réduit de TVA (isolation thermique, chauffage et ventilation, et production d'eau chaude sanitaire).

Ces exonérations sont instaurées sur délibération.

▪ **Pour les logements anciens**, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, délibérer pour exonérer de TFPB, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

2° Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

L'exonération s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

▪ **Pour les logements neufs**, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer pour exonérer de la TFPB, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

▪ Délais pour délibérer

Pour les impositions établies au titre de 2025, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération.

➤ Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux

(Article 71 de la Loi de Finances pour 2024)

La Loi de Finances pour 2024 instaure une exonération de TFPB de 25 ans aux logements sociaux anciens ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde.

Sont concernés les logements locatifs sociaux :

- achevés depuis au moins 40 ans à la date de dépôt de la demande d'agrément des travaux de rénovation lourde,

- qui ont bénéficié d'un prêt réglementé, ou d'une convention à l'aide personnalisée au logement depuis au moins 40 ans et qui ont, avant les travaux de rénovation lourde, un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes E, F ou G et qui atteignent une classe A ou B après travaux.

Ces exonérations seront compensées.

La compensation de la perte de recettes est égale, chaque année et pendant les vingt-cinq années d'exonération, au produit obtenu en multipliant la perte de bases par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2023 dans la collectivité territoriale.

1.2. LES MESURES CONCERNANT LES DOTATIONS DE L'ETAT

1°) La Dotation Globale de Fonctionnement - DGF

(Art. 130 et 140 de la Loi de Finances pour 2024)

Après douze années de gel ou de baisse, la DGF augmente pour la deuxième année consécutive. La DGF totale (bloc communal et départements) passe ainsi de 26,9 Md€ en 2023 à 27,2 Md€ en 2024 (+ 1,16 %). Cette hausse de 320 M€ est intégralement ciblée sur le bloc communal, la DGF des départements ne bénéficiant quant à elle d'aucune revalorisation.

Ainsi en 2024, l'enveloppe totale de DGF se compose de :

- 18,9 Md€ pour le bloc communal (communes et EPCI), après 18,6 Md€ en 2023,

- 8,3 Md€ pour les départements (montant inchangé).

Comme en 2023, la hausse de 320 M€ couvre les augmentations votées pour 2024 au profit de la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la Dotation de solidarité rurale (DSR). Elle couvre également une partie de la hausse de la dotation d'intercommunalité.

En outre, en 2023, aucun écrêtement ne s'était appliqué aux communes, car La loi de Finances en avait expressément suspendu l'application.

Cette mesure n'est pas reconduite par la Loi de Finances 2024. La dotation forfaitaire des communes sera donc de nouveau soumise à un écrêtement en 2024 afin de financer une partie des besoins non couverts par les 320 M€, l'autre partie de ces besoins étant financée par l'écrêtement sur les EPCI. Ces besoins seront principalement liés à la progression de la population (environ 30 M€ chaque année).

La Ville de Sucy-en-Brie a été impactée par des écrêtements annuels qui représentent un montant total de -672 K€ sur la période 2015-2023.

Rappelons également que sur la période 2013-2017, la Ville de Sucy-en-Brie a subi une très forte baisse de sa dotation forfaitaire de -1 915 M€ au titre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).

De 2013 à 2023, la perte cumulée de DGF (CRFP et écrêtement) s'élève à -2,503 M€ (-53,3%).

Au titre de 2024, la dotation forfaitaire devrait d'une part, subir un écrêtement -10 K€ et d'autre part, progresser de 65 K€ en tenant compte de l'évolution à la hausse de la population entre 2023 et 2024 (+609 habitants).

2°) Les autres dotations : DSU/DSR/DNP

➤ La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

La DSU progresse de 140 M€.

Rappelons, que depuis 2017, la Ville n'est plus éligible à la DSU et a bénéficié du dispositif de sortie sur trois exercices (2017, 2018 et 2019).

Depuis 2020, la Ville a totalement perdu, une dotation qui s'élevait à l'origine à 265 K€ (de 2012 à 2016).

➤ La Dotation Nationale de Péréquation (DNP)

Il n'est prévu aucune hausse sur la Dotation Nationale de Péréquation en 2023 (0,79 milliards d'euros).

En 2023, la Ville a été impactée par la réforme du mode de calcul du potentiel financier avec pour conséquence la non-éligibilité à cette dotation. Aussi, l'année de sa sortie en 2023, une garantie égale à 50% du montant perçu l'année précédente (2022) au titre de la part principale (soit 42 486 €) a été versée.

A titre indicatif, la DNP attribuée au titre de 2022, se décomposait en deux fractions, comme suit :

- une part dite part « principale » : 84 972 € ;

- une part dite « majoration » : 113 807 €.

3°) Réforme des indicateurs financiers des dotations

Les critères financiers des dotations ont été adaptés en 2021 et 2022 pour tenir compte des réformes fiscales, notamment de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les critères communaux (potentiel financier et effort fiscal), une période de lissage a été prévue afin d'étaler dans le temps les effets de ces modifications sur les dotations.

Les premiers effets des nouvelles modalités de calcul se sont produits en 2023, à hauteur de 10 %. Le calendrier prévoit de passer à 20% en 2024, la montée en puissance se poursuivant ensuite progressivement avant une pleine application en 2028.

Concernant le potentiel fiscal et financier, ce calendrier s'est, à ce stade, appliqué comme prévu : ainsi, le nouveau calcul du potentiel a produit ses effets, pour la première fois, sur les dotations 2023, à hauteur de 10 %. La montée en charge se poursuivra en 2024, à hauteur de 20 %, conformément au calendrier fixé.

En revanche, s'agissant de l'effort fiscal, la LF 2023 a modifié le calendrier initial afin que les nouvelles modalités de calcul de cet indicateur n'aient pas d'impacts sur les dotations 2023.

En effet, la définition de l'effort fiscal retenue en 2022 devait avoir des impacts non satisfaisants, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés. Afin d'éviter ces effets, le législateur a donc décidé en 2023 de neutraliser intégralement le nouveau calcul de l'effort fiscal pour les dotations 2023, dans l'attente d'une définition plus pertinente.

Depuis la neutralisation intégrale adoptée en 2023, aucune solution n'a été apportée pour établir un critère plus satisfaisant. La Loi de Finances 2024 n'apporte donc aucune modification à la définition de l'effort fiscal, qui reste calculé selon les modalités fixées en 2022.

Afin d'en limiter les effets en 2024, la Loi de Finances prévoit que ces modalités seront prises en compte à hauteur de 10 % pour le calcul des dotations 2024.

4°) Les variables d'ajustement

(Art. 137 de la Loi de Finances pour 2024)

Certains concours financiers de l'État aux collectivités locales sont regroupés dans une enveloppe dont le montant global annuel est soumis à un plafond, fixé dans les lois de programmation des finances publiques (LPPF)

Or, au sein de cette enveloppe, certains concours financiers sont en hausse, en raison de l'adoption de mesures nouvelles ou de l'évolution spontanée de leur montant. Pour compenser les hausses prévues et garantir le respect du plafond global, plusieurs dotations sont ajustées à la baisse et jouent donc le rôle de variables d'ajustement.

La liste des transferts servant de variables d'ajustement et le montant de leur diminution sont fixés chaque année dans la Loi de Finances.

Depuis 2020, le bloc communal avait été préservé d'effort au titre des variables d'ajustement, seuls les régions et départements ayant été mis à contribution.

En 2024, les communes et EPCI sont de nouveau sollicités sur leurs variables d'ajustement. Ainsi, toutes collectivités confondues, l'effort demandé s'élève à 47 M€, dont 27 M€ pour le bloc communal et 20 M€ pour les départements.

Pour Sucy-en-Brie, de 2012 à 2020, la perte de ressources cumulées sur les compensations fiscales s'est élevée à -355 K€ (*ne comprenait pas la compensation de taxe d'habitation qui n'entrait pas dans les variables d'ajustement*).

Rappelons, par ailleurs, que la vente « ICADE » a eu pour conséquence une diminution très importante de nos bases annuelles de Foncier Bâti.

En effet, au titre de l'année 2023, la perte de produit fiscal s'est élevée à -821 K€ qui n'a été compensée par l'Etat qu'à hauteur de 8%. En résumé, de 2009 à 2023, l'exonération des bases sur les logements sociaux a entraîné une perte cumulée de produit fiscal qui s'élève à -6,040 M€.

1.3. LES MESURES DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

➤ La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Le montant de la DSIL 2024 est maintenu à son niveau de 2023, soit 570 M€.

Les opérations d'investissement favorisant la transition écologique pourraient bénéficier d'un taux de subvention majoré, afin de verdir le soutien financier de l'État à l'investissement public local.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements.

Rappelons, que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été instituée en 2016. Ce dispositif figure dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Une circulaire et des annexes précisent chaque année les principales règles de répartition et d'emploi des enveloppes régionales.

La loi fixe six grandes priorités thématiques éligibles à un financement :

1. La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
2. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
4. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
5. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
6. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

À ces priorités s'ajoutent les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre l'État et la collectivité.

➤ Le fonds vert

(Art. 167 de la Loi de Finances pour 2024)

La Loi de Finances pour 2023 crée le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé aussi « Fonds vert », qui répond à un triple objectif :

- Renforcer la performance environnementale ;
- Adapter les territoires au changement climatique ;
- Améliorer le cadre de vie.

1.4. LES MESURES CONTRE L'INFLATION

Les mécanismes de soutien budgétaire mis en œuvre pour aider les collectivités locales à lutter contre les effets de l'inflation sont les suivantes :

➤ Le bouclier tarifaire sur l'électricité

La Loi de Finances pour 2022 avait prévu un bouclier tarifaire sur l'électricité avec une limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) à 4 % sur un an. La partie fiscale de ce bouclier reposait sur la diminution, jusqu'au 31 janvier 2023, des tarifs de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE, taxe intérieure de consommation finale d'électricité) au niveau minimum autorisé par le droit européen : 0,50 €/MWh (mégawattheure) pour les consommations professionnelles et 1,00 €/MWh pour les consommations des ménages et assimilés, dont les **petites collectivités** éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe).

Ce dispositif ne concerne pas la Ville de Sucy.

➤ **L'amortisseur électricité**

Le dispositif « amortisseur électricité » prévu par la Loi de Finances 2023 est prolongé en 2024 jusqu'au 31 décembre (Article 225 de la Loi de Finances pour 2024).

Cette mesure d'aide vise à limiter les conséquences des prix élevés de l'électricité pour les collectivités qui ne sont pas couvertes par le mécanisme de bouclier tarifaire.

Ainsi, en 2023, les entités éligibles à ce dispositif bénéficiaient d'une baisse en euros/MWh du prix de leur fourniture d'électricité, correspondant à la différence entre le prix de l'électricité de leur contrat et un prix de référence, dans la limite d'un plafond en euros/MWh. Cette réduction s'appliquait sur une certaine quotité de consommation d'électricité du client final.

En 2024, le dispositif évolue comme suit :

- L'aide est effective dès que le prix de l'électricité dépasse 250 €/MWh, au lieu de 180 €/MWh ;
- Au-delà du seuil de 250 €/MWh, la facture d'électricité est couverte à hauteur de 75%, contre 50% en 2023 ;
- Il n'y a plus de plafond du montant unitaire de l'amortisseur d'électricité au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh.

1.5. LES AUTRES MESURES

➤ **Publication d'un « budget vert » pour les collectivités de plus de 3 500 habitants**

(Art. 167 de la Loi de Finances pour 2024)

À compter de l'exercice budgétaire 2024, les comptes administratifs (ou CFU) des collectivités locales (ainsi que des groupements et des établissements publics locaux qui appliquent la M57) de plus de 3 500 habitants devront comporter une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique ».

Cette annexe présentera les dépenses d'investissement qui contribuent, négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France. Ce document permettra de mesurer l'effort de la collectivité en faveur de la transition écologique.

Un modèle de « budget vert » devrait être fixé par arrêté ministériel après concertation avec les associations d'élus et un décret viendra en préciser les modalités d'application.

➤ **Identification de l'endettement local consacré aux objectifs environnementaux**

(Art. 1192 de la Loi de Finances pour 2024)

À compter de l'exercice budgétaire 2024, les budgets et les comptes administratifs (ou CFU) des collectivités locales (ainsi que des groupements et des établissements publics locaux qui appliquent la M57) de plus de 3 500 habitants pourront comporter, si ces dernières le souhaitent, une annexe intitulée « État des engagements financiers concourant à la transition écologique ».

Cette annexe présentera l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux de l'État. Elle indiquera également la part de cette « dette verte » au sein de la dette globale de la collectivité.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de cette annexe et notamment viendra définir les dépenses d'investissement à prendre en compte.

➤ **Remboursement de la TVA : les dépenses d'aménagement de terrains sont réintégréées dans l'assiette du FCTVA**

Depuis le 1er janvier 2021, les dépenses d'acquisition, d'aménagement et d'agencement de terrains avaient été exclues des dépenses éligibles, à l'occasion de la mise en place de l'automatisation du versement du FCTVA.

La Loi de Finances 2024 dispose que les aménagements de terrains vont de nouveau être éligibles au FCTVA et vont concerner aussi bien les dépenses relatives à l'aménagement des terrains pour recevoir les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (dépenses de terrassement, de drainage et

d'assainissement des terrains) que celles relatives à l'aménagement des aires de jeux, l'aménagement de différentes places, les parcs de stationnement, ou encore les travaux dans les cimetières par exemple.

Le montant de 250 M€ de dépenses supplémentaires annoncés pour le budget de l'Etat concerne une année pleine c'est-à-dire tous régimes de FCTVA confondus (« N » ; « N-1 » et « N-2 »). La mesure n'entrant en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2024 et pour les dépenses réalisées à compter de 2024, elle ne concernera que les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense c'est-à-dire les collectivités en année « N ». L'augmentation générée par la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du FCTVA est donc estimée à 40 M€ pour 2024.

La Ville percevant le remboursement de la TVA en N+2, elle ne pourra bénéficier de cette mesure qu'à compter de 2026.

2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Depuis 2016, les **flux financiers** entre la Métropole du Grand Paris (MGP), l'EPT Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA) et la Ville de Sucy-en-Brie, sont les suivants :

Recettes							Dépenses						
libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023	libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023
. Part TH-TF ancien EPCI (cpte 73/73111)	4 835 989 1,2%	4 942 821 2,2%	5 001 106 1,2%	5 082 193 1,7%	5 251 732 3,4%	5 618 247 7,1%	. Part TH-TF ancien EPCI	4 835 989 1,2%	4 942 821 2,2%	5 001 106 1,2%	5 082 193 1,7%	5 251 732 3,4%	5 618 247 7,1%
Attribution de Compensation AC (cpte 73/73211)	7 551 932 -0,1%	7 551 932 0,0%											
. AC 2015	5 103 487	5 103 487	5 103 487	5 103 487	5 103 487	5 103 487							
- nuisances sonores & pat	-4 120	-4 120	-4 120	-4 120	-4 120	-4 120							
. Dotation CPS ancien EPCI	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	2 452 565 0,0%	. Dotation CPS ancien EPCI	2 452 565 0,0%					
							. PLU (au 01/01/16)	20 265 1,2%	20 711 2,2%	20 959 1,2%	21 315 1,7%	22 040 3,4%	23 605 7,1%
							. Médiathèque (au 01/01/17)	1 204 765 1,2%	1 231 270 2,2%	1 246 045 1,2%	1 267 228 1,7%	1 310 314 3,4%	1 403 346 7,1%
							. Voiries nouvelles (au 01/01/18)	88 807 2,2%	90 761 2,2%	91 850 1,2%	93 411 1,7%	96 587 3,4%	103 445 7,1%
							. Transport d'enfants (au 01/09/18)	-28 574	-85 723	-85 723	-85 723	-85 723	-85 723
							. Aménagement (01/01/18 paiement en 2019)		105 729 1,2%	106 998 1,2%	108 817 1,7%	112 517 3,4%	120 505 7,1%
							<i>sous-total</i>	1 285 263 6,2%	1 362 747 6,0%	1 380 129 1,3%	1 405 048 1,8%	1 455 735 3,6%	1 565 178 7,5%
							Complément d'actualisation du FCCT/application du plancher						55 718
Recettes TH/TF + AC + DCPS	12 387 921	12 494 753	12 553 038	12 634 125	12 803 664	13 170 179	FCCT versé à l'EPT Chap 65/65541	8 573 817	8 758 133	8 833 800	8 939 806	9 160 032	9 691 709
<i>delta en €</i>	53 224	106 832	58 285	81 087	169 540	366 515	<i>delta en €</i>	132 103	184 316	75 667	106 006	220 226	531 676
<i>évol en %</i>	0,4%	0,9%	0,5%	0,6%	1,3%	2,9%	<i>évol en %</i>	1,6%	2,1%	0,9%	1,2%	2,5%	5,8%
<i>DCPS : Dotation de Compensation Part Salaires</i>							<i>aug du FCCT : paiement masques 12 880</i>						
							<i>réduction du FCCT : centre de vaccination -10 000</i>						
							<i>réduction du FCCT : soutien aux initiatives locales en faveur des ukrainiens -3 813</i>						
							<i>aug du FCCT : reversement DSC MGP 33 223</i>						
							TOTAL FCCT versé à l'EPT						
							8 573 817 8 758 133 8 846 680 8 929 806 9 156 219 9 724 932						

Recettes perçues et à reverser à GPSEA :

Part TH-TF ancien EPCI	4 835 989	4 942 821	5 001 106	5 082 193	5 251 732	5 618 247
DCPS ancien EPCI	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565
	7 288 554	7 395 386	7 453 671	7 534 758	7 704 297	8 070 812
	0,8%	1,5%	0,8%	1,1%	2,3%	4,8%

Reversements à GPSEA :

Part TH-TF ancien EPCI	4 835 989	4 942 821	5 001 106	5 082 193	5 251 732	5 618 247
DCPS ancien EPCI	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565
	7 288 554	7 395 386	7 453 671	7 534 758	7 704 297	8 070 812
	0,8%	1,5%	0,8%	1,1%	2,3%	4,8%

Côté recettes Ville

➤ Depuis la création de la Métropole du Grand Paris (MGP) en 2016, la Ville encaisse sur son budget, comme le mentionne le tableau des flux financiers, la part de Taxe d'Habitation et de Taxe Foncière perçue par l'ancien EPCI (Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne CAHVM) ainsi que la Dotation de Compensation de la Part Salaires (DCPS) attribuée à l'ancienne CAHVM, soit un total de **8,070 M€** au titre de 2023.

La Ville doit ensuite procéder au reversement de cette somme, par douzième, au Territoire GPSEA (dépense au chapitre 65) par le biais du Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT).

➤ En outre, la Ville perçoit l'ancienne Attribution de Compensation (AC) qui lui était allouée par l'ancienne CAHVM (5,103 M€).

L'AC était égale à la différence entre la taxe sur les ordures ménagères et le produit de Taxe Professionnelle perçus par les communes, et le montant des charges transférées à la Communauté d'Agglomération. L'AC n'était révisée par la suite qu'en cas de nouveaux transferts de compétences.

Depuis 2016, celle-ci est versée par la Métropole du Grand Paris et son montant reste figé à 5,103 M€, hors transferts de compétence.

En effet, en 2018, le montant de l'AC a été réduit de 3 145 € au titre des « nuisances sonores » et 900 € au titre de la compétence « patrimoine naturel et paysager », plus 75 € de charges indirectes, soit un total de 4 120 euros.

Côté dépenses Ville

Comme évoqué précédemment, la Ville reverse au Territoire par le biais du FCCT, les produits fiscaux ainsi que la Dotation de Compensation de la Part Salaires (DCPS) perçus par l'ancienne CAHVM, soit **8,070 M€** au titre de 2023. La Ville verse également, par le biais du FCCT, les charges transférées au Territoire (médiathèque, ludothèque, aménagement ...) pour un montant de **1,565 M€** au titre de l'année 2023.

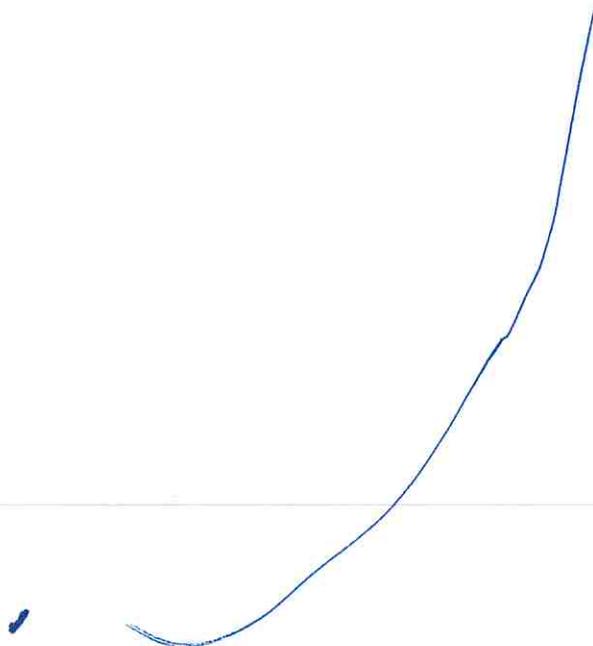
Le FCCT 2023 s'est traduit par une dépense totale du budget Ville de **9,725 M€** (chapitre 65) et comprend un complément d'actualisation du FCCT avec l'application du plancher (55 718 €) ainsi que le reversement au Territoire de 25% de la Dotation de Solidarité Communautaire attribuée par la Métropole à la Ville (33 223 €).

Au titre de l'année 2024, notre contribution prévisionnelle est estimée à **9,974 M€**.

La progression du FCCT 2024 résulte d'une part, de l'actualisation légale de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de +3,9%, et d'autre part, du nouveau mécanisme de garanties mutuelles qui consiste en l'application d'un plancher et d'un plafond fixés respectivement à 25% et 35% de la dynamique de fiscalité perçue par les communes, soit **+282 K€** (+581 K€ en 2023).

La dynamique de fiscalité prévisionnelle ou définitive des communes est calculée par la différence entre la somme du produit fiscal prévu ou perçu en année N et la somme du produit fiscal perçu en année N-1 au titre de la taxe sur le foncier bâti (ménages et économique, et compensations fiscales éventuelles), de la taxe sur le foncier non-bâti (ménages et économique, et compensations fiscales éventuelles), ainsi que de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation par application du coefficient correcteur.

A noter que le FCCT fera l'objet d'un réajustement dans le courant du premier trimestre 2025 sur la base de la dynamique de fiscalité définitive 2024.



3. L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

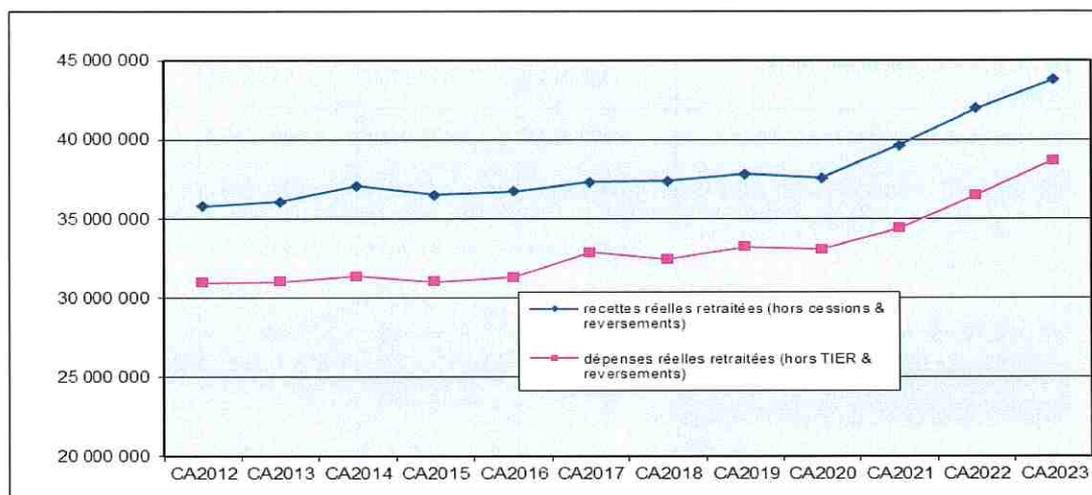
En préambule, vous noterez qu'afin d'avoir une meilleure lisibilité d'une année sur l'autre, les exercices 2017 à 2023 ont été **retraités**.

En effet, les flux financiers résultant de la création de la Métropole du Grand Paris (MGP) au 1^{er} janvier 2016 sont retranchés tant en dépenses qu'en recettes.

De plus, les transferts de compétences 2017 au territoire GPSEA ayant donné lieu à des remboursements sont également retraités afin de ne pas peser deux fois en dépenses.

3.1. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'évolution globale des recettes réelles et des dépenses réelles de fonctionnement entre 2012 et 2023 peut se résumer de la manière suivante :



Nous pouvons constater que l'effet de ciseau entre les dépenses réelles et les recettes réelles s'est amélioré de manière linéaire depuis l'année 2012. Cependant, un resserrement est observé depuis 2015, conséquence de la chute brutale des dotations de l'Etat (-1,915 M€ cumulés de Contribution au Redressement des Finances Publiques CRFP sur la DGF).

En outre, l'effet de ciseau s'est légèrement resserré en 2022 avec des recettes réelles retraitées qui ont progressé de +4,30% (+1,804 M€) et des dépenses réelles retraitées, qui ont progressé de +5,98% (+2,183 M€).

Notre ratio Recettes Réelles de Fonctionnement retraitées (**RRF/Population**) s'élevait à 1 532 € par habitant en 2022, celui des communes de la même strate était de 1 494 € en 2022, soit 38 € de plus pour Sucy-en-Brie par rapport à la moyenne.

(Derniers ratios connus : CA 2022 - Source DGFIP)

Ratio 2021 – Sucy-en-Brie : 1 457 €, communes de la même strate : 1 440 € soit +17 €.

Ratio 2020 – Sucy-en-Brie : 1 407 €, communes de la même strate : 1 405 € soit +2 €.

Ratio 2019 – Sucy-en-Brie : 1 424 €, communes de la même strate : 1 431 € soit - 7 €.

Ratio 2018 – Sucy-en-Brie : 1 406 €, communes de la même strate : 1 415 € soit - 9 €.

Par ailleurs, notre ratio Dépenses Réelles de Fonctionnement retraitées (**DRF/Population**) s'établissait à 1 330 € par habitant en 2022 à comparer au ratio des communes de la même strate qui s'élevait en 2022 à 1 299 €, soit 31 € de plus pour Sucy-en-Brie par rapport à la moyenne.

(Derniers ratios connus : CA 2022 - Source DGFIP) :

Ratio 2021 – Sucy-en-Brie : 1 263 €, communes de la même strate : 1 232 € soit +31 €.

Ratio 2020 – Sucy-en-Brie : 1 237 €, communes de la même strate : 1 212 € soit +25 €.

Ratio 2019 – Sucy-en-Brie : 1 249 €, communes de la même strate : 1 227 € soit +22 €.

Ratio 2018 – Sucy-en-Brie : 1 218 €, communes de la même strate : 1 223 € soit - 5 €.

3.1.1. Les recettes réelles de fonctionnement

1°) Les ressources réelles sont constituées des recettes suivantes :

chapitre - libellé	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
70 : produits des services, du domaine	2 892 030 €	2 222 373 €	2 758 740 €	3 072 509 €	4 182 054 €
variation		-23,16%	24,13%	11,37%	36,11%
74 : subventions, dotations	5 014 993 €	4 912 112 €	4 958 461 €	5 355 917 €	5 265 331 €
variation		-2,05%	0,94%	8,02%	-1,69%
75 : autres produits de gestion courante	332 305 €	420 968 €	446 377 €	386 340 €	534 933 €
variation		26,68%	6,04%	-13,45%	38,46%
013 : atténuations de charges	181 616 €	219 149 €	171 731 €	186 675 €	227 917 €
variation		20,67%	-21,64%	8,70%	22,09%
77 : produits exceptionnels (hors cessions)	786 213 €	492 176 €	733 873 €	859 875 €	1 031 €
73 : impôts et taxes (M57) AC, DSC	5 099 367 €	5 176 044 €	5 099 367 €	5 099 367 €	5 232 257 €
PRODUITS REVERSÉS À GPSEA (DCSP)	2 452 565 €				
731 : fiscalité locale (M57) hors produits reversés à GPSEA	23 542 900 €	24 133 965 €	25 491 963 €	27 029 890 €	28 351 163 €
variation		2,51%	5,63%	6,03%	4,89%
PRODUITS REVERSÉS À GPSEA	4 942 821 €	5 001 106 €	5 082 193 €	5 251 732 €	5 618 247 €
RECETTES REELLES RETRAITEES	37 849 423 €	37 576 788 €	39 660 511 €	41 990 573 €	43 794 686 €
variation		-0,72%	5,55%	5,88%	4,30%
RECETTES REELLES y compris retraitements	45 244 809 €	45 030 459 €	47 195 269 €	49 694 870 €	51 865 498 €
variation		-0,47%	4,81%	5,30%	4,37%

■ **Au chapitre 70 « produits des services et du domaine »**, la progression de +36,11% résulte essentiellement d'un transfert de chapitre à chapitre. En effet, les remboursements de GPSEA (voirie, aménagement et piscine) étaient comptabilisés au chapitre 77, ils figurent désormais au chapitre 70 pour 843 K€. Nous enregistrons également des fréquentations plus importantes sur la restauration scolaire (+148 K€).

La progression de +11,37% entre 2021 et 2022 résultait essentiellement de fréquentations plus importantes sur la restauration scolaire, les centres de loisirs, les garderies maternelles, les études surveillées, le cinéma et les spectacles.

Nous avons enregistré une forte hausse des recettes entre 2020 et 2021, soit +24,13%, après une très importante baisse entre 2019 et 2020 (-23,16%) en raison de la crise sanitaire, du confinement, de la fermeture des structures culturelles etc.

Notons enfin, que le montant encaissé en 2021 était inférieur à celui de 2019.

■ **Au chapitre 74 « subventions, dotations »**, la baisse -1,69% résulte essentiellement de la baisse de la Dotation forfaitaire DGF (-12 K€) et de la Dotation Nationale de Péréquation DNP (-156 K€). En parallèle, nous enregistrons la subvention de France Relance pour le parcours de cybersécurité (50 K€).

La hausse de +8,02%, entre 2022 et 2021, résultait essentiellement d'une progression de la compensation versée par l'Etat depuis 2021, au titre de la suppression de moitié de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises industrielles (+194 K€).

Nous avons enregistré, à champs constants, une stagnation des produits entre 2020 et 2021 de +0,94% liée principalement à l'écrêtement de la DGF de -74 K€.

La baisse de -2,05% entre 2019 et 2020 était liée principalement à l'écrêtement de la DGF (-70 K€).

■ **Au chapitre 75 « autres produits de gestion courante »**, nous comptabilisons une hausse de +38,46% (+148 K€), entre 2022 et 2023, liée principalement à la progression des recettes de loyers (+74 K€), à des remboursements d'assurances (+23 K€) et à un remboursement d'EDF (+31 K€).

Nous avons comptabilisé, entre 2021 et 2022, une baisse de -13,45% liée principalement à une baisse des loyers encaissés.

La hausse de +26,68% entre 2019 et 2020 était consécutive au remboursement exceptionnel par l'OCCE (Office central de la Coopération à l'École) des classes de découverte que la Ville avait préalablement payées en début d'année 2020 (remboursement de 83 K€) et qui n'avaient pas eu lieu en raison de la crise sanitaire.

Ce chapitre enregistre principalement l'encaissement des loyers des logements communaux, locations de salles etc.

■ **Au chapitre 013 « atténuations de charges »** (remboursement de charges de personnel), la hausse de +22,09% (+41 K€) résulte d'encaissements plus importants de la CPAM, des assurances et mutuelles.

La hausse de +8,70%, entre 2021 et 2022, résultait d'encaissements plus importants de la CPAM et d'un remboursement de l'URSSAF correspondant à l'indemnité inflation.

Entre 2020 et 2021, la baisse de -21,64% était consécutive à de moindres remboursements de frais de personnel liés à la baisse des arrêts maladie en 2021 (312 jours en 2021, contre 490 jours en 2020).

Nous notons une hausse entre 2019 et 2020 de +37 K€ et entre 2018 et 2019, une hausse de +74 K€ consécutive à l'encaissement en 2019 de remboursements tardifs (indemnités journalières etc.).

Ce chapitre enregistre des montants qui fluctuent d'une année sur l'autre en fonction des remboursements de frais de personnel (indemnités journalières etc.) et des remboursements de certains dispositifs.

■ **Au chapitre 77 « produits exceptionnels » hors cessions**, comme évoqué supra au chapitre 70, les remboursements de GPSEA ne sont plus enregistrés au chapitre 77.

La hausse de 126 K€, entre 2021 et 2022, résultait de remboursements plus importants d'eau et d'électricité de GPSEA pour la piscine

La hausse de +241 K€ entre 2020 et 2021 résultait principalement du paiement par les assurances de 103 K€ suite à certains sinistres (Gymnase Cité Verte 84 K€ et un acompte lié aux inondations des bâtiments communaux 30 K€), du remboursement par GPSEA de fluides à la piscine (piscine + 27 K€), aménagement + 10 K€, voiries territoriales + 83 K€ et, de l'encaissement du bonus écologique (location voitures électriques) + 30 K€.

Nous avons enregistré, entre 2019 et 2020, une baisse de 294 K€ qui correspondait essentiellement à des remboursements moindres de la part du Territoire sur la voirie de -147 K€ (les modalités de calcul ayant été modifiées) et au remboursement d'un contentieux en 2019 par une partie adverse (74 K€).

2°) La DGF et les compensations versées par l'Etat (chapitre 74) :

□ La Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation forfaitaire), évoquée précédemment et comptabilisée au chapitre 74 « subventions, dotations », a évolué sur la période 2013-2023 de la manière suivante :

libellé	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DOTATION FORFAITAIRE	4 697 535	4 644 166	4 380 380	3 679 757	2 897 669	2 473 558	2 426 189	2 335 525	2 279 846	2 261 482	2 206 040
Contribution au Redressement des Finances Publiques CRFP		-267 640	-646 328	-668 696	-332 745	0	0	0	0	0	0
Particip. au financement de la mission de préfiguration de la MGP		-3 850	-3 845	0	0	0	0	0	0	0	0
Part dynamique de la population			24 210	-2 999	-1 071	37 430	-3 217	14 377	55 467	21 192	-12 043
Ecrêtement			-78 505	-110 393	-90 295	-84 799	-87 447	-70 056	-73 831	-76 634	
DGF FORFAITAIRE NETTE	4 697 535	4 372 676	3 676 912	2 897 669	2 473 568	2 426 189	2 336 526	2 279 846	2 261 482	2 206 040	2 193 997
DELTA ANNUEL		-6,92%	-15,93%	-21,17%	-14,84%	-1,92%	-3,74%	-2,38%	-0,81%	-2,45%	-0,55%
DELTA CUMULE		-324 859	-696 764	-778 243	-424 111	-47 369	-90 664	-55 679	-18 364	-55 442	-12 043
		-324 859	-1 021 623	-1 799 866	-2 223 977	-2 271 346	-2 362 010	-2 417 689	-2 436 053	-2 491 495	-2 503 538

Il convient de noter que la commune a perdu, de 2013 à 2023, une somme globale de **2,503 M€**.

Le ratio DGF globale (y compris DSU et DNP)/population s'établissait en 2022 à 88 € par habitant pour Sucy-en-Brie contre 198 € pour les communes de la même strate (20 000 à 50 000 habitants), soit **110 € de moins** par rapport à la moyenne.

(Derniers ratios connus : CA 2022 - Source DGFip).

Ratio 2021 – Sucy-en-Brie : 91 €, communes de la même strate : 201 € soit - 110 €.

Ratio 2020 – Sucy-en-Brie : 93 €, communes de la même strate : 202 € soit - 109 €.

Ratio 2019 – Sucy-en-Brie : 101 €, communes de la même strate : 200 € soit - 99 €.

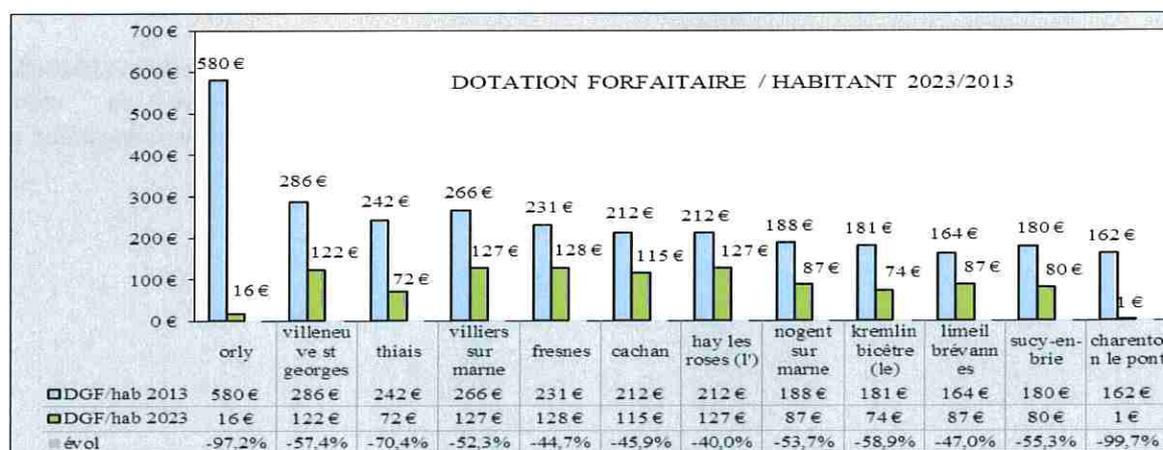
Ratio 2018 – Sucy-en-Brie : 106 €, communes de la même strate : 199 € soit - 93 €.

De plus, des données plus récentes permettent de comparer notre ratio (DGF Dotation forfaitaire/population) à celui des communes du **Val-de-Marne** et notamment celles dont la population est comprise entre **20 000 et 30 000** habitants.

Nous pouvons noter qu'entre 2013 et 2023, les dotations par habitant ont baissé de manière très variable, de moins 40% à moins 99,7% pour la baisse la plus importante.

Pour la Ville de Sucy-en-Brie, la baisse est de -55,3%.

Sucy-en-Brie passe d'un ratio de **DGF - Dotation forfaitaire** (hors DSU et DNP) par habitant de 180 € en 2013 à 80 € en 2023, soit moins 100 € par habitant, soit une perte de ressources théorique de 2,7 M€.



Notons que la commune de Sucy-en-Brie est classée, pour la DGF globale 2023, au 28^{ème} rang des communes du Val-de-Marne (27^{ème} rang en 2020, 2021 et 2022).

Pour 2024, la Dotation Forfaitaire de DGF est, à ce jour, estimée à 2,249 M€ ce qui représenterait une hausse de 55 K€ par rapport à 2023 (+ 65 K€ au titre du critère de la population et - 10 K€ en raison de l'écrêtement).

Les autres composantes de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :

➤ La Ville bénéficiait depuis 2005 de la **Dotation Nationale de Péréquation (DNP)**.

En 2023, la Ville a perdu le bénéfice de cette dotation en raison de la réforme du mode de calcul du potentiel financier. Le montant perçu, en 2023, s'est élevé à 42 486 € (50% de la part principale perçue en 2022), soit une perte de ressource de -156 K€ par rapport à la dotation perçue en 2022 (199 K€).

A compter de 2024, la Ville ne percevra plus cette dotation.

➤ De 2012 à 2016, la Ville a été éligible à la **Dotation de Solidarité Urbaine** pour un montant de **265 K€**. Depuis 2017, nous ne sommes plus éligibles à la DSU, en raison de la réduction du nombre de communes bénéficiaires.

Un dispositif de sortie sur trois exercices avait été prévu comme suit :

- . Dotation à hauteur de 90% en 2017 : 239 K€
- . Dotation à hauteur de 75% en 2018 : 199 K€
- . Dotation à hauteur de 50% en 2019 : 133 K€

Depuis 2020, aucune dotation n'est versée (soit une perte de ressources de 265 K€).

Le tableau ci-après récapitule l'historique des recettes de DNP et DSU perçues par la Ville :

libellé	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DNP Dotation Nationale de Péréquation	175 081	210 098	233 388	224 642	202 178	205 150	204 767	205 735	206 416	198 779	42 486
<i>delta annuel en €</i>		35 017	23 290	-8 746	-22 464	2 972	-383	968	681	-7 637	-156 293
DSU Dotation de Solidarité Urbaine	265 754	265 754	265 754	265 754	239 179	199 316	132 877	0	0	0	0
<i>delta annuel en €</i>		0	0	0	-26 575	-39 863	-66 439	-132 877	0	0	0
DNP + DSU	440 835	475 852	499 142	490 396	441 357	404 466	337 644	205 735	206 416	198 779	42 486
<i>delta annuel en €</i>		35 017	23 290	-8 746	-49 039	-36 891	-66 822	-131 909	681	-7 637	-156 293

Ces deux dotations représentaient plus de 450 K€ annuellement.

En parallèle, la Ville perdant le bénéfice de la DSU, en 2017, a dû s'acquitter, à compter de 2018, des pénalités liées à la Loi SRU. Le montant acquitté en 2023, s'est élevé à 81 K€ (166 K€ en 2022, 266 K€ en 2021, 151 K€ en 2020, 146 K€ en 2019, 129 K€ en 2018), alors qu'elle n'était plus assujettie au paiement de l'amende de 2012 à 2017.

La Ville de Sucy-en-Brie est sortie du dispositif CUCS et ne perçoit plus depuis 2014 les aides concernant la politique de la ville alors qu'elle continue à consacrer des sommes importantes dans ce domaine.

Enfin, la Ville a été labellisée « Engagements Quartiers 2030 » en 2024. Son effectivité sera perceptible en 2025. Toutefois, cette éligibilité ne permettra pas à la Ville de percevoir la dotation de solidarité urbaine (DSU). En revanche, elle permettra aux bailleurs sociaux de bénéficier d'exonérations de Foncier Bâti qu'il faudra évaluer.

□ Concernant les compensations d'exonérations fiscales, les montants s'établissent comme suit :

libellé	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taxe d'habitation	363 524 €	346 347 €	351 948 €	413 747 €	388 967 €	616 083 €	638 352 €	716 725 €	777 738 €			
taxe foncière	33 929 €	25 502 €	20 194 €	11 213 €	7 766 €	3 851 €	4 333 €	4 599 €	5 163 €	7 247 €	7 716 €	7 866 €
taxe foncier non bâti	2 870 €	2 851 €	2 731 €	2 463 €	2 231 €	2 030 €	1 776 €	1 777 €	1 770 €	1 764 €	1 763 €	1 754 €
exonération de longue durée (logements sociaux) FB	318 380 €	270 908 €	222 813 €	149 020 €	127 755 €	41 940 €	43 672 €	44 182 €	45 146 €	46 918 €	73 482 €	75 966 €
Locaux industriels										963 396 €	1 157 293 €	1 218 915 €
TOTAL	770 561 €	689 001 €	631 841 €	599 008 €	545 856 €	669 860 €	688 133 €	767 283 €	829 817 €	1 019 325 €	1 240 254 €	1 304 501 €
<i>Variation %</i>		<i>-10,58%</i>	<i>-8,30%</i>	<i>-5,20%</i>	<i>-8,87%</i>	<i>22,72%</i>	<i>2,73%</i>	<i>11,50%</i>	<i>8,15%</i>	<i>22,84%</i>	<i>21,67%</i>	<i>5,18%</i>

Comme évoqué précédemment, nous constatons une perte importante de notre compensation relative aux logements sociaux qui passe de 318 K€ en 2012 à 75 K€ en 2023.

Rappelons qu'en 2023, l'Etat n'a compensé qu'à hauteur de 8% la perte de produit de taxe foncière sur les logements sociaux (vente ICADE).

Au titre de 2023, la **perte de produit de taxe foncière sur les logements sociaux** s'est élevée à **-821 K€** (perte cumulée de recettes de 2009 à 2023 : **-6,040 M€**).

Pour mémoire, depuis 2021, la compensation de taxe d'habitation est directement intégrée au produit fiscal (chapitre 73 Impôts et taxes) en raison de la réforme relative à la suppression de la taxe d'habitation.

A contrario, depuis cette date, les produits de taxe foncière ayant été impactés à la baisse par la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels, font l'objet d'une compensation versée par l'Etat qui figure désormais au chapitre 74 (Dotations et participations).

3°) Les impôts et taxes (chapitre 73) sauf le 731 :

Le chapitre (73) était constitué des recettes provenant principalement du produit des contributions directes, de l'Attribution de Compensation Métropolitaine (ACM), de la taxe sur l'électricité et du produit des droits de mutation.

Or, l'instruction M57 a créé deux chapitres distincts (73 et 731), comme suit :

- Le chapitre 73 (sauf 731) qui comprend, à partir de 2023, l'ACM et la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) ;
- Le chapitre 731 qui comptabilise, à partir de 2023, essentiellement le produit des contributions directes, la taxe sur l'électricité et les droits de mutation.

Pour une meilleure lisibilité, le tableau ci-après intègre l'historique des montants encaissés au titre l'ACM et de la DSC, à savoir :

Libellé		CA2019	CA2020	CA2021	CA2022	CA2023
chap 73	impôts et taxes (sauf le 731)	7 551 932	7 628 609	7 551 932	7 551 932	7 684 822
	<i>variation</i>	<i>0,00%</i>	<i>1,02%</i>	<i>-1,01%</i>	<i>0,00%</i>	<i>1,76%</i>
73211	attribution de compensation (MGP)	5 099 367	5 099 367	5 099 367	5 099 367	5 099 367
	+ DCPS ancien EPCI	2 452 565				
	Total : attribution de compensation + DCPS ancien EPCI	7 551 932				
73212	dotation de solidarité communautaire (DSC)	0	76 677	0	0	132 890

Nous rappelons que l'attribution de compensation est figée depuis la mise en place, en 2016, de la Métropole du Grand Paris (MGP) à 7,551 M€.

4°) La fiscalité locale (chapitre 731) :

Le chapitre (731) est constitué, depuis la mise en place de la M57, des recettes provenant principalement du produit des contributions directes, de la taxe sur l'électricité et du produit des droits de mutation. De plus, depuis 2016, ce chapitre enregistre les versements de la part TH-FB de l'ancienne CAHVM et de la Dotation de Compensation Part Salaires (*ces deux montants devant être intégralement reversés à l'EPT GPSEA*).

Comme évoqué précédemment, les budgets communaux enregistrent, depuis la création de la Métropole du Grand Paris (MGP) en 2016, certains produits fiscaux perçus antérieurement par la CAHVM qui sont ensuite reversés intégralement au Territoire GPSEA par le biais d'une dépense de fonctionnement au titre du Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT), comme suit :

Recettes perçues et à reverser à GPSEA :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Part TH-TF ancien EPCI	4 835 989	4 942 821	5 001 106	5 082 193	5 251 732	5 618 247
DCPS ancien EPCI	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565	2 452 565
	7 288 554	7 395 386	7 453 671	7 534 758	7 704 297	8 070 812
	0,8%	1,5%	0,8%	1,1%	2,3%	4,8%

Chapitre 731 :

Libellé		CA2019	CA2020	CA2021	CA2022	CA2023
chap 731	fiscalité locale (hors reversement)	23 542 900	24 133 965	25 491 963	27 029 890	28 351 163
	<i>variation</i>	1,67%	2,51%	5,63%	6,03%	4,89%
73111	contributions directes	21 605 531	22 055 695	23 218 117	24 674 640	26 432 275
	+ TH-TF ancien EPCI (reversement)	4 942 821	5 001 106	5 082 193	5 251 732	5 618 247
	contributions directes + reversement	26 548 352	27 056 801	28 300 310	29 926 372	32 050 522
73118	rôles complémentaires	73 967	86 767	151 458	26 174	13 943
7318	droits de voirie	7 863	10 456	5 065	23 439	18 073
73141	taxe sur l'électricité	419 196	436 450	445 844	447 366	515 101
7363	impôts sur les spectacles					
73123	droits de mutation	1 436 344	1 544 597	1 671 479	1 858 271	1 371 771

Les reversements par la Ville à GPSEA comprennent les contributions directes (part Taxe d'Habitation et Taxes Foncières) pour 5,618 M€ en 2023 et la Dotation de Compensation Pertes Salaires DCPS (2,452 M€) perçues jusqu'en 2015 par l'ancien EPCI (son montant est figé).

➤ La fiscalité directe

▲ Les bases

Comme évoqué précédemment, la revalorisation des bases 2024 est de +3,9% (en 2023 : +7,1%).

Rappelons que les décisions de l'Etat, en matière de revalorisation des valeurs locatives, impactent fortement les budgets locaux et ont une incidence indéniable sur le niveau des ressources.

Les bases réelles 2017-2023 ont évolué de la manière suivante :

libellé	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe d'habitation	56 823 868 €	57 508 982 €	1 173 836 €	1 089 003 €	1 606 725 €
<i>évolution €</i>	1 256 561 €	685 114 €	-56 335 146 €	-84 833 €	517 722 €
<i>évolution %</i>	2,26%	1,21%	-97,96%	-7,23%	47,54%
<i>Part dans le total</i>	58,00%	57,49%	2,75%	2,44%	3,34%
Foncier bâti	41 005 390 €	42 370 107 €	41 443 325 €	43 426 149 €	46 346 928 €
<i>évolution €</i>	844 943 €	1 364 717 €	-926 782 €	1 982 824 €	2 920 779 €
<i>évolution %</i>	2,10%	3,33%	-2,19%	4,78%	6,73%
<i>Part dans le total</i>	41,85%	42,36%	96,97%	97,26%	96,37%
Foncier non bâti	151 130 €	148 493 €	121 951 €	136 447 €	137 229 €
<i>évolution €</i>	-28 240 €	-2 637 €	-26 542 €	14 496 €	782 €
<i>évolution %</i>	-15,74%	-1,74%	-17,87%	11,89%	0,57%
<i>Part dans le total</i>	0,15%	0,15%	0,29%	0,31%	0,29%
TOTAL TAXES MENAGES	97 980 388 €	100 027 582 €	-42 739 112 €	44 651 599 €	48 090 882 €
<i>évolution €</i>	2 073 264 €	2 047 194 €	-57 288 470 €	1 912 487 €	3 439 283 €
<i>évolution %</i>	2,16%	2,09%	-57,27%	4,47%	7,70%

Nous pouvons noter jusqu'en 2020, la part importante que représentaient les bases de taxe d'habitation (57,49%) dans le total de nos bases fiscales.

Pour mémoire, depuis 2021, la suppression de la TH pour les résidences principales est effective, les collectivités territoriales perdent leur pouvoir en matière de taux de TH.

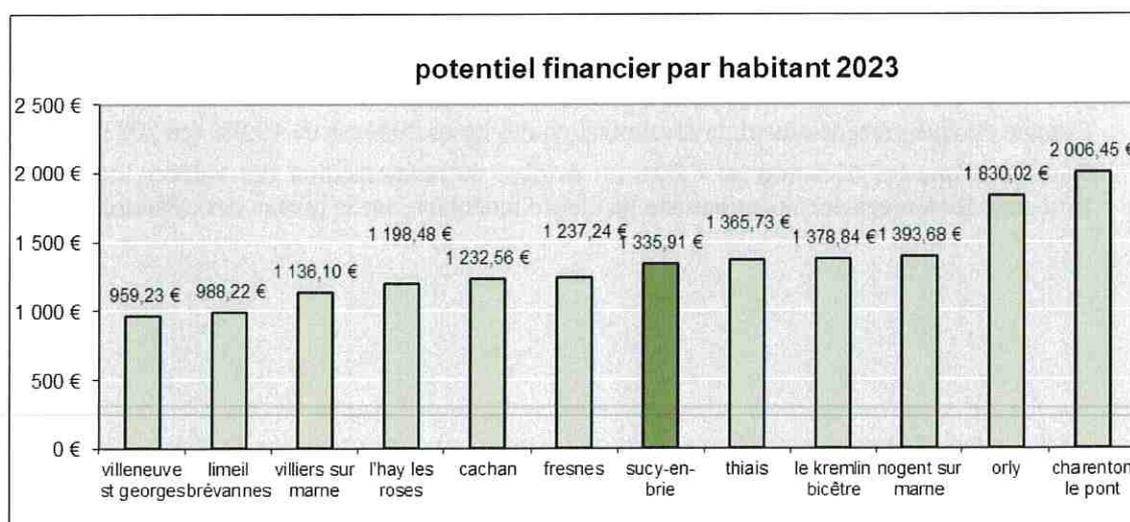
Seules demeurent imposables les résidences secondaires (bases de THRS : 1,089 M€), au nombre de 52 en 2023 (67 en 2022).

Quant aux bases de Foncier bâti, elles sont impactées par l'abattement de 50% sur la base imposable des locaux industriels, soit **-3,363 M€ en 2023** (-3,193 en 2022 et -2,658 M€ en 2021).

▲ Le potentiel financier

En 2023, la commune était classée au 22^{ème} rang des 47 communes du Val-de-Marne quant à son potentiel financier par habitant. Nous étions situés au 25^{ème} rang en 2022, 24^{ème} rang en 2021, 25^{ème} rang en 2020 et 24^{ème} rang en 2019. (Source : DGCL).

Le potentiel financier par habitant des douze communes du département du **Val-de-Marne** dont la population est comprise entre **20 000 et 30 000** habitants était en 2023, le suivant :



Précisons que la moyenne départementale par habitant s'élevait en 2023 à 1 473,59 € (1 413,14 € en 2022, 1 421,34 € en 2021, 1 412,92 € en 2020, et 1 403,88 € en 2019).

En 2023, le potentiel financier par habitant de Sucy-en-Brie s'établissait à 1 335,91 €, il était inférieur de 9,34% à la moyenne départementale par habitant (1 473,59 €).

Par contre, notre potentiel financier/habitant 2023 est supérieur de 5,14% par rapport au **potentiel financier moyen par habitant de la strate** qui est de 1 270,60 € en 2023.

Le potentiel financier est constitué du potentiel fiscal (bases multipliées par les taux moyens nationaux) majoré du montant de la DGF Dotation Forfaitaire N-1 (hors compensations de taxe professionnelle).

Le potentiel financier est un « indicateur de ressources » plus large que la notion de potentiel fiscal puisqu'il prend en compte, dans sa définition classique, non seulement les **ressources fiscales** mais aussi certaines dotations versées par l'Etat, c'est-à-dire la **part forfaitaire** de la DGF.

Il mesure la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources régulières pour faire face à ses charges.

En 2022, l'assiette a été élargie aux droits de mutation.

Le potentiel financier était jusqu'à ce jour, la référence de calcul des dotations de péréquation verticale de l'ensemble des collectivités : dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR) et garanties de sortie pour le bloc communal, dotation de péréquation urbaine (DPU), dotation de fonctionnement minimale (DFM) et garanties de sortie pour les départements et dotation de péréquation verticale perçue par les régions.

▲ Les taux

L'évolution moyenne annuelle des taux sur la période 2010-2023 est la suivante :

libellé	Taux Ville							Création de la MGP De 2016 à 2020 (Taux : Ville + ex-CAHVM)			Réforme de la TH A compter de 2021 (Taux : Ville + ex-CAHVM + Département)			
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Taux Ville	Taux ex-CAHVM	TOTAL TAUX	Taux Ville	Taux ex-CAHVM	Taux Département	TOTAL TAUX
taxe d'habitation	22,28	22,28	22,28	22,28	22,28	22,28	22,28	22,28	7,95	30,23	22,28%	7,95%		30,23%
évolution		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		THRS taxe d'habitation résidences secondaires			
foncier bâti	21,33	21,33	21,33	21,33	21,33	21,33	21,33	21,33	1,00	22,33	21,33	1,00	13,75	36,08
évolution		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%	0,00%	0,00%	
foncier non bâti	128,79	128,79	128,79	128,79	128,79	128,79	128,79	128,79	3,64	132,43	128,79	3,64	-	132,43
évolution		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		0,00%	0,00%		
années	1	2	3	4	5	6	7							

A compter de 2021 : Suppression de la TH (résidences principales)

Rappelons qu'à compter de 2016 et la création de la Métropole du Grand Paris, les taux communaux ont intégré ceux de l'ancienne CAHVM. Le produit fiscal en résultant est intégralement reversé au Territoire GPSEA, soit 5,251 M€ au titre de 2022.

Pour mémoire, conséquences de la réforme de la TH sur les taux :

Depuis 2021, en raison de la suppression de la TH, deux modifications substantielles sont intervenues, à savoir :

- Le taux de la Taxe d'Habitation pour les résidences principales ne fait plus l'objet d'un vote, le produit fiscal « perdu » est intégré aux ressources fiscales par le biais d'un coefficient correcteur ;
- Le taux communal de Foncier Bâti communal (21,33% + 1%) intègre le taux de Taxe Foncière Départemental (13,75%), soit au total un taux de FB de 36,08%.

En ce qui concerne, la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), les villes ont récupéré le pouvoir de vote du taux en 2023.

3.1.2. Les dépenses réelles de fonctionnement

1°) Les dépenses réelles (hors mouvements d'ordre) sont constituées des dépenses suivantes :

chapitre - libellé	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022	CA2023
011 : charges à caractère général (hors TIER)	9 143 476 €	8 779 556 €	9 773 457 €	11 066 894 €	12 232 156 €
<i>variation</i>		-3,98%	11,32%	13,23%	10,53%
012 : charges de personnel	18 685 018 €	18 866 721 €	19 092 275 €	19 927 352 €	20 244 079 €
<i>variation</i>		0,97%	1,20%	4,37%	1,59%
65 : ch.de gestion courante hors FCCT	2 705 964 €	2 814 107 €	2 888 580 €	2 968 131 €	3 173 966 €
<i>variation</i>		4,00%	2,65%	2,75%	6,93%
FCCT : Fonds de compensation des charges transférées					
FCCT au titre des charges transférées	1 362 747 €	1 380 129 €	1 405 048 €	1 455 735 €	1 565 178 €
FCCT au titre de l'application du plancher					55 718 €
FCCT au titre du reversement de DSC					33 223 €
FCCT au titre du reversement de fiscalité	7 395 386 €	7 453 671 €	7 534 758 €	7 704 297 €	8 070 812 €
66 : charges financières	983 348 €	909 346 €	822 938 €	783 161 €	1 261 571 €
<i>variation</i>		-7,53%	-9,50%	-4,83%	61,09%
67 : charges exceptionnelles	17 588 €	10 697 €	20 275 €	2 648 €	1 609 €
014 : atténuations de produits	295 642 €	273 034 €	367 407 €	267 220 €	175 334 €
DEPENSES REELLES RETRAITEES hors TIER	33 193 782 €	33 033 591 €	34 369 979 €	36 471 141 €	38 653 893 €
<i>variation</i>		-0,48%	4,05%	6,11%	5,98%
<i>DEPENSES REELLES hors TIER</i>	<i>40 589 168 €</i>	<i>40 487 262 €</i>	<i>41 904 737 €</i>	<i>44 175 438 €</i>	<i>46 813 646 €</i>

(TIER : Travaux d'Investissement en Régie)

■ Au chapitre 011 « charges à caractère général » (Hors TIER et hors mouvements retraités), nous enregistrons en 2023, une progression de +10,53% qui résulte principalement de la très forte hausse des prix sur la totalité de nos dépenses d'énergie de +15,4%, soit +391 K€.

En ce qui concerne les dépenses d'électricité (+250 K€), la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, du dispositif « amortisseur électricité » a permis une réduction de prix de 114 601 € sur nos dépenses. L'amortisseur d'électricité prend la forme d'une réduction de prix automatiquement et directement décomptée de la facture d'électricité, celle-ci est appliquée directement par les fournisseurs d'énergie.

En parallèle, les mesures d'urgence prises par la Ville, en septembre/octobre 2022, en matière d'économies d'énergie ont permis de limiter la progression des dépenses 2023 (+391 K€) par rapport à celles enregistrées en 2022 (+862 K€). Pour rappel, diverses actions avaient été recensées et mises en place dès l'automne 2022 telles que, la rénovation thermique des bâtiments communaux, le passage en Leds de l'éclairage intérieur des principaux équipements communaux, le passage en Leds de l'éclairage public, les limitations en matière d'éclairage et de chauffage dans les bâtiments communaux etc. Ces actions seront, bien entendu, poursuivies.

Depuis 2013, les dépenses totales d'énergie ont évolué de la manière suivante :

ENERGIE	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	DELTA 2023/2022	
												€	%
Electricité - Bâtiments	438 293,67	509 530,39	515 252,88	527 397,05	534 607,15	468 683,70	580 241,11	452 761,54	563 216,55	725 451,64	975 801,74	250 350,10	34,5%
Electricité - Eclairage Public	288 968,81	260 745,44	294 592,52	282 431,99	258 382,39	254 442,12	199 947,98	266 625,32	292 346,73	398 808,84	436 167,50	37 358,66	9,4%
Electricité - Signalisation	17 037,22	27 588,81	20 840,16	18 584,03	17 843,19	17 724,43	16 078,28	19 002,40	21 413,67	34 273,17	30 107,44	-4 165,73	-12,2%
GAZ	310 950,18	240 424,72	292 205,91	184 283,15	178 058,72	237 067,87	317 443,14	319 162,29	269 495,81	744 358,29	819 567,77	75 209,48	10,1%
FILOUL	271 791,04	297 198,27	245 703,86	124 114,97	135 746,24	121 496,35	64 774,73	63 026,31	53 714,07	96 796,73	75 320,41	-21 476,32	-22,2%
EAU	286 897,25	269 771,96	246 284,77	304 646,01	310 609,25	328 041,83	256 434,81	288 610,15	306 681,32	341 834,56	393 204,34	51 369,78	15,0%
GEOthermie	177 215,20	148 524,20	175 144,56	182 981,31	171 283,30	159 530,12	161 322,64	159 353,14	173 937,41	201 650,30	203 901,94	2 251,64	1,1%
TOTAL	1 791 153,37	1 753 783,79	1 790 024,66	1 624 438,51	1 606 530,24	1 586 986,42	1 596 242,69	1 568 541,15	1 680 805,56	2 543 173,53	2 934 071,14	390 897,61	15,4%
<i>variation %</i>		-2,1%	2,1%	-9,3%	-1,1%	-1,2%	0,6%	-1,7%	7,2%	51,3%	15,4%		
<i>variation €</i>		-37 369,58	36 240,87	-165 586,15	-17 908,27	-19 543,82	9 256,27	-27 701,54	112 264,41	862 367,97	390 897,61		

63% / 
 37% / 

De 2022 à 2023, d'autres dépenses ont également impacté le chapitre 011. Nous pouvons citer la hausse sur notre marché d'animation IFAC (+117 K€), les frais de gardiennage des bâtiments durant les violences urbaines (+112 K€) et les dépenses sur le poste des denrées alimentaires (+171 K€).

En effet, en 2023, le nombre de repas servi par la cuisine centrale a progressé de +9,5%, (soit +31 851 repas) avec, en parallèle, une augmentation constatée de +14,44% sur le prix des matières premières.

L'inflation moyenne en France est demeurée, en 2023, à un niveau proche de celui de 2022 (5,2% en 2022 et 4,9% en 2023). Sa physionomie n'est, en revanche, pas la même. Au cours de l'année 2022, l'inflation a en grande partie été provoquée par l'augmentation très forte des prix de l'énergie. Ces derniers ont, en effet, progressé de 23,1 % en moyenne en 2022, en raison de la crise énergétique mondiale, provoquée par la forte reprise économique post-Covid 19 et les tensions géopolitiques. En 2023, ce sont surtout les prix des produits alimentaires qui ont tiré l'inflation à la hausse. Ces derniers ont augmenté de 11,8 % en moyenne au cours de l'année. Puisque l'alimentation représente 16,24 % dans la composition de l'indice des prix à la consommation, on peut calculer que les prix alimentaires ont contribué à hauteur de 1,9 point de pourcentage au taux d'inflation de 4,9 %.

Entre 2021 et 2022, nous avons subi une très forte hausse des prix sur nos dépenses d'énergie de +51,3%, soit +862 K€. A titre d'exemple, les dépenses de gaz avaient progressé de 176,2%, soit +475 K€, les dépenses d'électricité des bâtiments + 28,9%, soit +162 K€.

Egalement entre 2021 et 2022, nous avons comptabilisé une hausse de +83 K€ de notre marché d'animation IFAC liée à la revalorisation des points d'indice de la convention de l'animation. En outre, le poste alimentation a progressé de +180 K€ en raison d'une part, de la hausse des prix (+8,26%) et d'autre part, de la progression du nombre de repas servis par la cuisine centrale qui passe de 302 471 repas en 2021 à 335 232 repas en 2022, soit +10,83%.

L'augmentation de 11,32% entre 2020 et 2021 résultait de la reprise en année pleine des activités municipales et de la réouverture des bâtiments. Les hausses principales sont les suivantes : paiement en année pleine des activités IFAC (+273 M€), le poste alimentation (+180 K€), les dépenses d'énergie (+134 K€).

Entre 2019 et 2020, les dépenses ont baissé de -3,98% en raison de la crise sanitaire essentiellement sur les postes alimentation, gestion des activités périscolaires IFAC et le poste énergie.

■ **Au chapitre 65 « charges de gestion courante »**, ce chapitre (hors FCCT) progresse de +6,93% entre 2022 et 2023, en raison principalement de la hausse du poste subventions aux associations locales (+72 K€), des classes de découverte (+118 K€) et du contingent incendie (25 K€).

Quant au FCCT, celui-ci progresse de +569 K€ entre 2022 et 2023.

Entre 2021 et 2022, ce chapitre avait progressé de +2,75% en raison principalement de la hausse du poste subventions aux associations locales (+22 K€) et des classes de découverte (+16 K€). Quant au FCCT, celui-ci avait progressé de + 220 K€.

Entre 2020 et 2021, la hausse de 5,84% résultait principalement de l'augmentation du FCCT (+83 K€) et de l'augmentation de la subvention d'équilibre au CCAS (+140 K€).

■ **Au chapitre 014 « atténuations de produits »**, entre 2022 et 2023, nous enregistrons une baisse de -85 K€ des pénalités liées à la Loi SRU (Loi Solidarité et Renouvellement Urbain).

L'évolution du chapitre 014 est la suivante :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SRU	151 568 €	126 641 €	108 151 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	128 388 €	146 455 €	150 595 €	265 738 €	166 408 €	81 477 €
évol		-24 927 €	-18 490 €	-108 151 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	128 388 €	18 067 €	-4 140 €	115 143 €	-99 329 €	-84 932 €
FPIC	0 €	0 €	0 €	24 925 €	92 437 €	179 003 €	245 740 €	172 018 €	173 509 €	148 413 €	146 213 €	122 439 €	101 669 €	100 812 €	93 857 €
évol		0 €	0 €	24 925 €	67 512 €	86 566 €	66 737 €	-73 722 €	1 491 €	-25 096 €	-2 200 €	-23 774 €	-20 770 €	-857 €	-6 955 €

Nous enregistrons, depuis 2012, la contribution au FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

2°) Les charges de personnel (chapitre 012) :

■ Les dépenses de personnel ont évolué, sur la période 2019-2023, de la manière suivante :

libellé	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022	CA2023
rémunérations	13 114 033	13 230 437	13 374 323	13 971 168	14 096 372
<i>évolution</i>	0,69%	0,89%	1,09%	4,46%	0,90%
rémunérations/total	70,18%	70,13%	70,05%	70,11%	69,63%
charges	5 570 985	5 636 284	5 717 951	5 956 184	6 147 708
<i>évolution</i>	1,80%	1,17%	1,45%	4,17%	3,22%
charges/total	29,82%	29,87%	29,95%	29,89%	30,37%
TOTAL	18 685 018	18 866 721	19 092 275	19 927 352	20 244 079
<i>évolution</i>	1,02%	0,97%	1,20%	4,37%	1,59%

Les charges salariales représentent environ 30% du total des dépenses du chapitre 012.

■ Le ratio « Dépenses de personnel/Dépenses réelles de fonctionnement » a évolué de la manière suivante :

libellé	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022	CA2023
Dépenses réelles de fonctionnement	33 193 782	33 033 591	34 369 979	36 471 141	38 653 893
Charges de personnel	18 685 018	18 866 721	19 092 275	19 927 352	20 244 079
<i>RATIO Chap 012/DRF</i>	56,29%	57,11%	55,55%	54,64%	52,37%

En 2022, notre ratio « Dépenses de personnel/Dépenses réelles de Fonctionnement » s'élève à 54,64%, celui des communes de la même strate est 61,6% (Source : DGFIP 2022 - dernier indice connu).

■ Depuis 2009, la commune s'est inscrite dans un effort soutenu de maîtrise de sa masse salariale en rationalisant et en optimisant les ressources humaines.

La gestion des ressources humaines a été orientée sur le développement des ressources internes, le plan de formation, l'évolution des carrières et le recrutement en cas de nécessité.

■ La structure des effectifs :

	31/12/2019	31/12/2020	21/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Effectif permanent	488	474	491	462	486
Effectif (non permanent compris)	489	480	498	472	499

■ La pyramide des âges en 2023

Age moyen des agents permanents	
Titulaires	49,6
Contractuels permanents	41,6
Ensemble des permanents	46,8
Age moyen des agents non permanents	
Contractuels non permanents	42,8

⇒ Le nombre d'agents de plus de 55 ans est de 129.

Les agents de moins de 30 sont au nombre de 38.

■ La répartition 2023 des agents territoriaux par catégories est la suivante :

% par catégorie	
Catégorie A	10%
Catégorie B	14%
Catégorie C	75%

■ La durée du temps de travail annuel est de : 1607 heures pour un temps complet.

Le règlement sur l'organisation et la gestion du temps de travail du personnel de la ville et du CCAS a fait l'objet une délibération n° 2023- 200 au conseil municipal du 11 décembre 2023

■ Remboursement de la mise à la disposition d'un agent technique territorial à 80% auprès de l'association du collège des Médecins du Haut Val-de-Marne dans le cadre des permanences du Service d'Accueil Médical Initial depuis le 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 3 ans. Pour l'année 2023, le remboursement par l'association a été de 39 729,78 €

■ Le volet carrières

Les avancements de grade et les promotions internes depuis 2012, sont les suivants :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Avancements de grade	14	37	15	22	19	35	56	21	37	32	35	37
Promotions internes	2	1	4	2	1	4	5	1	1	2	1	0
	16	38	19	24	20	39	61	22	38	34	36	37

■ Les principales variations du chapitre 012, en 2023, résultent des éléments suivants :

- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) – comprenant les avancements d'échelons de grades et promotions internes (51 445,26 €),
- La prolongation du versement en 2023 de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Pour l'année 2023, la période de référence prise en compte était du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022 (43 K€),
- L'assurance risque statutaire (154K€),
- Validation de services des agents et rétroactivité IRCANTEC (53 595 €),
- Versement d'un capital décès (38 K€),
- Relèvement de l'indice minimum de traitement au 1^{er} janvier 2023,
- Une nouvelle hausse du minimum de traitement au niveau du SMIC au 1^{er} mai 2023 et 1^{er} juillet 2023 des agents de catégorie C, (agent au 1^{er} échelon – indice 340) (intégré dans le reclassement des catégories C),
- Relèvement de l'indice minimum de traitement dans la fonction publique à l'indice majoré 361 (indice brut 397 au 1^{er} mai 2023),
- La revalorisation du point d'indice de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023,
- La revalorisation salariale des échelons du bas de la catégorie C et de la catégorie B intervenue au 1^{er} juillet 2023 qui s'est traduite par l'attribution de points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418. Cela a concerné 99 agents en 2023,
- La revalorisation salariale des agents de catégorie B : le décret 2022-1200 du 31 août 2022 a modifié l'organisation des carrières de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B, en réduisant la durée de certains échelons et grades,
- Le relèvement à 75% de la participation des employeurs aux titres de transport contre 50% auparavant à partir du 1^{er} septembre 2023,

- L'indemnité de précarité de 10% pour les contrats de moins de 1 an (obligation depuis le 1er janvier 2021). En 2023, 14 agents ont perçu une indemnité de fin de contrat (7 003 €),
- Le versement de la prime d'activité tenant compte de l'augmentation du point d'indice au 1er juillet 2023 (694 K€),
- La revalorisation du régime indemnitaire des agents suite au CREP 2022 (compte rendu d'entretien professionnel) : 80 K€,
- Depuis le 1^{er} juillet 2019, la poursuite de la revalorisation mensuelle de la participation mutuelle de 20 à 30 € pour les agents de plus de 55 ans / de 24 à 34 € pour les agents et leurs ayants droits (67 K€),
- La participation de la ville à la Garantie Maintien de Salaire (26 K€),
- La poursuite du développement de l'apprentissage pouvant répondre à des problématiques de recrutement sur des postes en tension et anticiper les départs en retraite avec une transmission des savoirs (tutorat) pour 4 apprentis. (42 K€),
- La poursuite des chantiers « coup de pouce » (jeunes majeurs) (41 personnes) permettant de favoriser leur inclusion professionnelle (26 K€),
- La poursuite des « jobs d'été » (90 jeunes) (70 K€),
- La poursuite du renforcement des effectifs de la Police Municipale : + 76 K€.

■ Les principales actions réalisées en 2023 :

- . Mise en œuvre du contrôle d'honorabilité pour les professionnels (et le cas échéant les bénévoles) qui sont amenés à exercer auprès des mineurs dans le cas des activités péri et extra-scolaires organisés par la Ville à compter du 1er septembre 2023,
- . Renouvellement de la convention CIG mission assistant social du travail,
- . Réalisation du rapport d'activité 2022 – mission prévention des risques professionnels,
- . Réalisation du Rapport Social Unique RSU 2021,
- . Rapport égalité professionnelle F/H,
- . Renforcement du Plan de formation 2023 (419 agents ont pu suivre au moins une formation en 2023 contre 101 agents en 2022),
- . Réalisation du règlement sur l'organisation et la gestion du temps de travail,
- . Convention CIG – mission psychologue du travail,
- . Renouvellement convention CIG (centre de gestion) – mission EIPRP (ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels)
- . Poursuite des démarches de prévention des RPS et des TMS (risques psychosociaux et troubles musculo-squelettiques) notamment pour les agents de catégorie C (filiale technique, filiale ATSEM).

3°) Les charges financières (chapitre 66) :

Les intérêts de la dette, à périmètre constant (hors ICNE), ont évolué de la manière suivante :

libellé	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
charges financières en €	2 134 197	1 532 433	1 620 782	1 532 775	1 361 011	1 292 457	1 254 104	1 170 723	1 097 158	1 028 981	983 348	940 869	854 668	810 071	1 130 386
évolution		-28,20%	5,77%	-5,43%	-11,21%	-5,04%	-2,97%	-6,65%	-6,28%	-6,21%	-4,43%	-4,32%	-9,16%	-5,22%	39,54%

Sur la période 2009-2023, ces dépenses ont fortement diminué de -1,003 M€, soit -47%.

3.1.3. Le résultat de l'exécution de fonctionnement 2023

L'excédent de clôture au 31 décembre 2023 (qui sera repris au BP 2024) s'élève à 6,159 M€ (6,812 M€ en 2022).

3.2. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

3.2.1. Les recettes réelles d'investissement

En 2023, les recettes d'investissement (hors emprunt) comprennent le Fonds de Compensation de la TVA, la Taxe d'Aménagement pour un montant de 820 K€ (1,742 M€ en 2022).

Les recettes d'investissement comprennent également les **subventions d'investissement**.

Les montants encaissés sur la période 2019-2023, sont les suivants :

libellé	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022	CA2023
subventions d'investissement encaissées	1 713 607,39	1 001 451,99	1 250 190,48	1 334 417,69	1 074 334,46
reports qui seront repris au BP n+1	1 444 525,74	1 782 288,10	1 342 775,55	572 806,35	2 491 901,45

Quant **aux emprunts réalisés**, les enveloppes sont les suivantes :

libellé	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022	CA2023
emprunts nouveaux	2 800 000	3 085 000	2 803 000	2 780 000	2 930 000

3.2.2. Les dépenses réelles d'investissement

➤ Les **dépenses d'équipement** qui comprennent le renouvellement du mobilier, matériel, l'entretien du patrimoine (y compris les travaux d'investissement en régie TIER) et les opérations nouvelles ont été les suivantes :

libellé	CA2019	CA2020	CA2021	CA2022	CA2023
dépenses d'investissement	9 999 263 €	6 993 843 €	5 697 974 €	7 667 708 €	17 138 559 €
reports qui seront repris au BP n+1	599 744,31	1 158 655,74	2 601 002,14	2 305 340,17	2 798 322,36

Le montant de 17,138 M€ réalisé en 2023 comprend les dépenses relatives aux crédits de paiement de l'opération de construction du Groupe scolaire de la Fosse Rouge pour 9,323 M€.

➤ Quant au **remboursement du capital de la dette**, il a évolué de la manière suivante :

libellé	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Remboursement du capital de la dette	3 654 887	3 479 271	3 516 460	3 394 492	3 203 840	3 051 124	3 118 103	3 046 185	3 210 849	3 134 453	3 164 921	3 239 244	3 252 221	3 284 086	3 403 791
évolution		-4,80%	1,07%	-3,47%	-5,62%	-4,77%	2,20%	-2,31%	5,41%	-2,38%	0,97%	2,35%	0,40%	0,98%	3,65%

Sur la période 2009-2023, ces dépenses ont diminué de -251 K€ (soit -6,9%).

3.2.3. Le résultat de l'exécution de la section d'investissement 2023

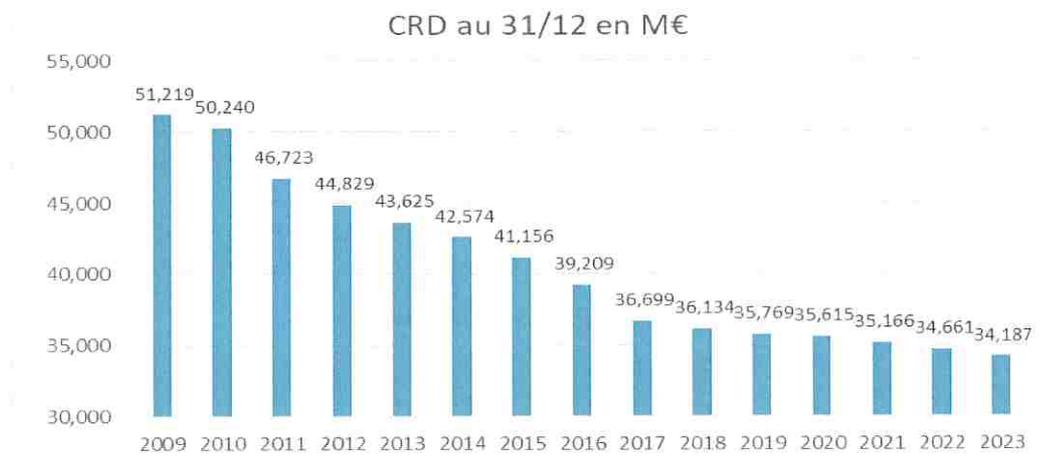
Le résultat de l'exécution de la section d'investissement devrait ressortir à -3,965 M€. Celui-ci sera repris au BP 2024 et sera couvert par l'affectation des résultats. Par ailleurs, à l'instar des années précédentes, il vous sera proposé de reprendre, au budget primitif 2024, les restes à réaliser 2023, en dépenses : 2,815 M€ et en recettes : 2,992 M€.

4. LA DETTE COMUNALE

4.1. L'ENCOURS DE LA DETTE

● L'encours de la dette a été ramené au 31 décembre 2023 à **34,187 M€**.

Pour mémoire, l'encours de la dette depuis 2008, en M€, est le suivant :



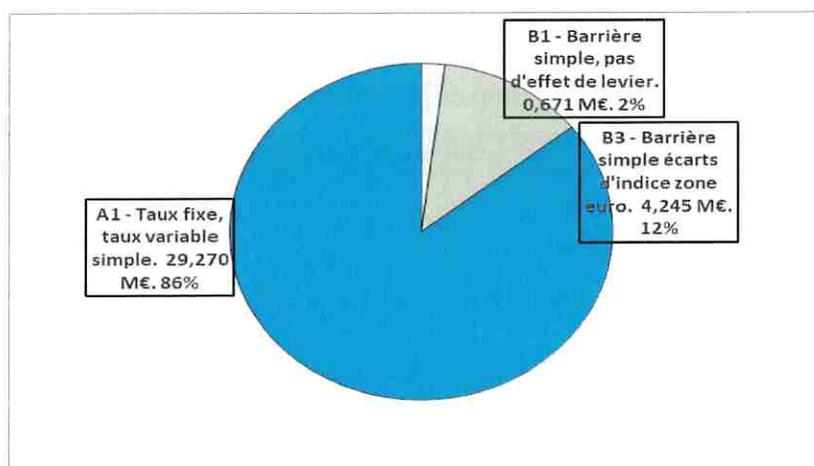
CRD : Capital restant dû.

Rappelons que le capital restant dû au 31 décembre 2008 s'élevait à 52,174 M€, on constate donc pour la 15^{ème} année une baisse de l'encours de la dette d'un montant total de **17,987 M€**.

● Structure de l'encours de la dette au 31 décembre 2023

La structure de l'encours de dette reflète la stratégie de partage et de diversification des types d'emprunts, avec un encours à taux fixe, taux variables de 86% classé en catégorie A selon la typologie Gissler. La typologie Gissler permet de présenter la ventilation de l'encours en fonction de son exposition au risque selon deux dimensions : la structure de l'emprunt de A à F (F correspondant aux structures avec un fort potentiel d'effet de levier) et la nature des indices classés de 1 à 6 (6 correspondant au plus risqué) qui juge de la volatilité des indexations.

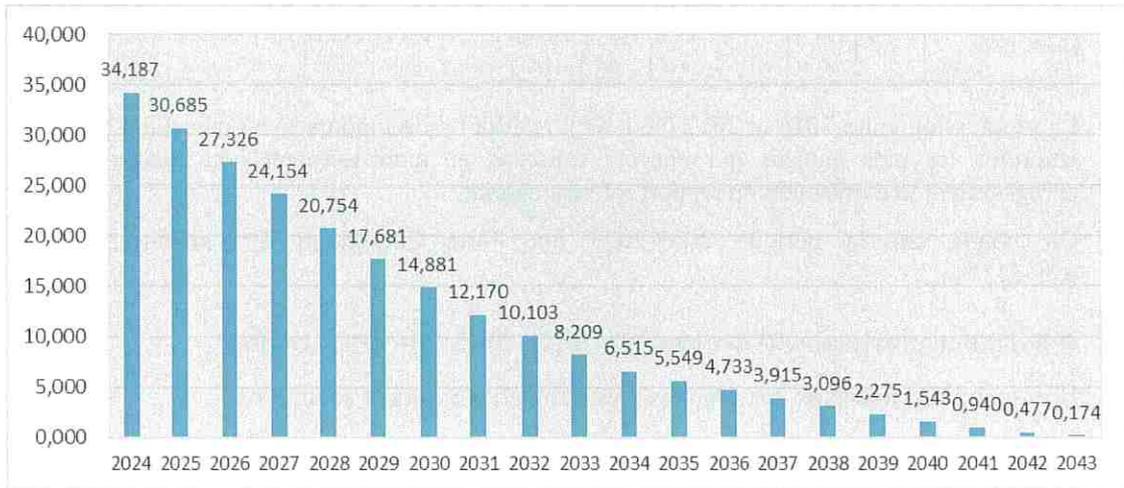
Au 31 décembre 2023, l'encours de la dette est ventilé de la façon suivante :



La dette de la Ville présente donc un profil très sécurisé au sens de la typologie Gissler avec 86% de son encours en catégorie A et 14% classé en B.

● Extinction prévisionnelle de l'encours de la dette 2024 - 2043

L'extinction de l'encours de la dette en M€ (hors emprunts nouveaux), se présente de la manière suivante :

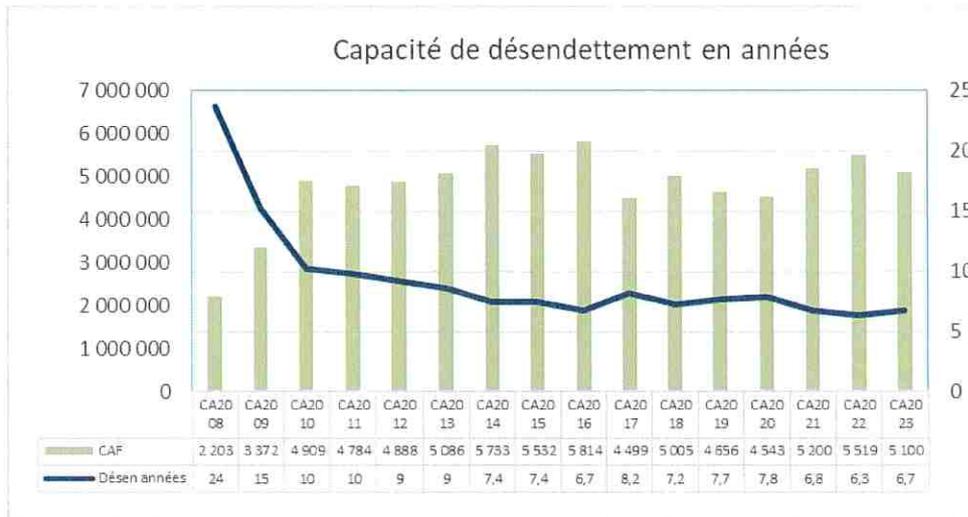


4.2. LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT

● Le ratio de capacité de désendettement 2008 – 2023

Ce ratio mesure le nombre d'années d'épargne nécessaires au remboursement de la dette, il est passé de 24 ans en 2008 à 7/8 ans depuis 2014.

L'amélioration importante de ce ratio est corrélée à la nette progression de notre capacité d'autofinancement sur la période qui passe de 2,203 M€ en 2008, à 3,372 M€ en 2009 pour se stabiliser aux alentours de 4/5 M€ depuis 2010.



4.3. LES ANNUITES DE LA DETTE

● Evolution des annuités 2009 – 2023 (Intérêts + capital)

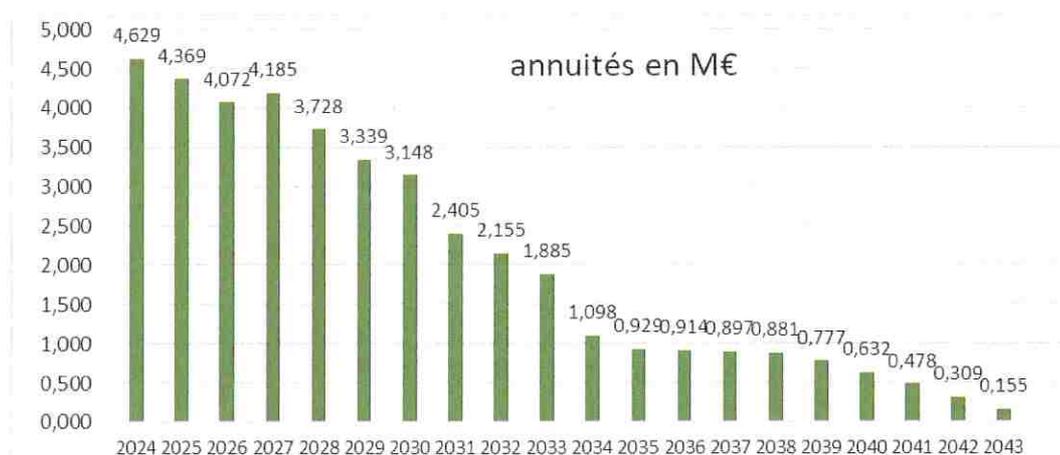
libellé	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
annuités de la dette (intérêts + capital)	5 789 084	5 011 703	5 137 242	4 927 267	4 564 851	4 343 581	4 372 207	4 216 908	4 308 007	4 163 435	4 148 269	4 180 112	4 106 889	4 094 157	4 534 177
évolution		-13,43%	2,50%	-4,09%	-7,36%	-4,83%	0,66%	-3,55%	2,16%	-3,36%	-0,36%	0,77%	-1,73%	-0,31%	10,73%

La progression entre 2016 et 2017 (+91 K€), résultait du remboursement en capital de plusieurs de nos emprunts les plus anciens qui ont été souscrits en amortissement non constant. De ce fait, ils enregistraient une inversion du rapport intérêts/capital.

On notera sur la période 2009-2023 une forte diminution des annuités, de -1,255 M€, soit -21,7%.

● Evolution prévisionnelle des annuités 2024 – 2043 (Intérêts + capital)

Hors emprunts nouveaux, les annuités prévisionnelles évoluent comme suit :



5. LES PERSPECTIVES

5.1. EN FONCTIONNEMENT

En 2023, comme évoqué précédemment, **nos recettes et nos dépenses réelles retraitées** ont progressé de +4,30% pour les recettes et +6,23% pour les dépenses.

La diminution des dotations de l'Etat, des droits de mutation, ainsi que les conséquences de la très forte poussée inflationniste (énergie, alimentation etc.) devraient impacter lourdement les grands équilibres budgétaires.

1°) Perspectives de recettes de fonctionnement 2024-2026

La Ville devrait faire face à une baisse des recettes de fonctionnement estimée à 208 K€ de 2024 à 2026 concernant ses dotations, comme indiqué ci-dessous :

Chap	libellé	CA2021 en M€	CA2022 en M€	CA2023 en M€	2024 en M€	2025 en M€	2026 en M€	réduction 2024 -2026
70	Produits des services, du domaine <i>évol</i>	2,759	3,072 11,34%	4,182 36,13%	4,400 5,21%	4,532 3,00%	4,668 -3,00%	
74	Subventions, dotations <i>évol</i>	4,958	5,356 8,03%	5,265 -1,70%	5,356 1,73%	5,450 1,76%	5,550 1,83%	
	. Dont : DGF	2,261	2,206	2,194	2,249	2,154	2,041	-0,208
	. Dont : DSU	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	. Dont : DNP	0,206	0,199	0,042	0,000	0,000	0,000	perte de la DNP
	. Dont : Compensations	1,019	1,384	1,304	1,356	1,400	1,450	FB industriels à compter de 2021
75	Autres produits de gestion courante <i>évol</i>	0,446	0,386 -13,45%	0,535 38,60%	0,630 17,76%	0,550 -12,70%	0,600 9,09%	
013	Atténuations de charges <i>évol</i>	0,172	0,187 8,72%	0,228 21,93%	0,266 16,67%	0,266 0,00%	0,266 0,00%	
77	Prod.exceptionnels (hors cessions)	0,734	0,860	0,001	0,000	0,000	0,000	
73	impôts et taxes (sauf le 731) AC, DSC	5,099	5,099	5,232	5,099	5,099	5,099	
731	fiscalité locale (hors reversement) <i>évol</i>	25,492	27,030 6,03%	28,351 4,89%	29,342 3,50%	30,281 3,20%	31,250 3,20%	à partir de 2021 y compris réforme TH
	RECETTES REELLES <i>évol</i>	39,660	41,990 5,87%	43,794 4,30%	45,093 2,97%	46,178 2,41%	47,433 2,72%	

Compte tenu du caractère totalement inédit et atypique des années 2020 et 2021 du fait de la crise sanitaire, et des années 2022 et 2023 du fait de la très forte inflation, les perspectives sur les années suivantes sont très difficiles à estimer.

Les estimations du chapitre 70 intègrent une évolution des tarifs des prestations de service adossée à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation (2,5% en 2024). Elles comprennent également la progression des fréquentations de la restauration scolaire, des garderies scolaires et du centre de loisirs ainsi que les remboursements de GPSEA (voirie, aménagement, piscine).

Au niveau des subventions (chapitre 74), l'essentiel du produit encaissé provient des conventions qui lient la commune à la caisse d'allocations familiales (CAF) dans le cadre notamment des accueils petite enfance et périscolaire. Si la commune souhaite maintenir le nombre de places proposées, le montant de ces participations devrait augmenter en 2024, la CAF ayant augmenté sensiblement le taux de la prestation de service unique (PSU).

Comme chaque année, il est demandé, à chaque service, de poursuivre la recherche de recettes nouvelles par le biais de subventions, d'appels à projet... Tous les financements possibles devront ainsi être recherchés chaque fois que c'est envisageable.

Les estimations, du chapitre 74, intègrent également la baisse de la DGF sur la période 2024-2026 (-208 K€) ainsi que la disparition totale de la dotation nationale de péréquation (DNP) à partir de 2024.

Pour les taxes (chapitre 73), il est à noter la baisse prévisionnelle du produit encaissé au titre des droits de mutation à titre onéreux, en lien avec la dégradation du marché immobilier. En effet, la perte de recettes constatée, entre 2022 et 2023, est de -486 K€.

Quant aux impôts (chapitre 73), les prévisions sont basées sur une stabilité des taux de foncier bâti et non bâti sur la période.

Enfin, la disparition de la taxe d'habitation en 2021 ainsi que la réduction de moitié des bases de foncier bâti des locaux industriels nous laissent dans la plus grande incertitude en nous privant d'une visibilité quant à nos ressources fiscales et leurs compensations par l'Etat.

2°) Evaluation des dépenses de fonctionnement 2024-2025

Depuis 2022/2023, le contexte inflationniste n'épargne pas les communes. Les dépenses de fonctionnement subissent une hausse inédite liée notamment au prix de l'énergie et à la revalorisation des salaires des agents. Cependant, ces dépenses sont régulées grâce à une politique budgétaire rigoureuse.

Malgré l'augmentation des charges générales, la commune maintient les subventions allouées pour les activités des associations locales, les dépenses sociales (CCAS) à un niveau élevé et une revalorisation des tarifs modérée bien en deçà de l'inflation constatée.

En parallèle, le niveau de diminution des dotations, d'incertitude quant à nos ressources fiscales, de prise en compte des conséquences de l'inflation, l'exercice se révèle excessivement difficile malgré les efforts consentis depuis 2008.

Chap	libellé	CA2021 en M€	CA2022 en M€	CA2023 en M€	2024 en M€	2025 en M€	2026 en M€
011	Charges à caractère général <i>évol</i>	9,774	11,067 13,23%	12,232 10,53%	13,176 7,72%	13,769 4,50%	14,389 4,50%
012	Charges de personnel <i>évol</i>	19,092	19,927 4,37%	20,244 1,59%	21,400 5,71%	21,900 2,34%	22,400 2,28%
65	Charges de gestion courante (hors transferts GPSEA)	2,889	2,968	3,174	3,650	3,705	3,760
	FCCT : PLU	0,021	0,022	0,024	0,025	0,026	0,026
	FCCT : Médiathèque	1,267	1,310	1,403	1,458	1,497	1,532
	FCCT : Voiries nouvelles	0,093	0,097	0,103	0,107	0,110	0,112
	FCCT : Aménagement	0,109	0,113	0,121	0,126	0,129	0,132
	FCCT : Transports d'enfants	-0,086	-0,086	-0,086	-0,086	-0,086	-0,086
	FCCT : Reversement DSC			0,033			
	FCCT : Application du plancher			0,056	0,022		
	<i>Total 65</i> <i>évol</i>	4,293	4,424 3,05%	4,828 9,13%	5,302 9,80%	5,381 1,49%	5,477 1,79%
66	Charges financières <i>évol</i>	0,823	0,783 -4,86%	1,262 61,17%	1,290 2,22%	1,320 2,33%	1,350 2,27%
67	Charges exceptionnelles	0,020	0,003	0,002	0,002	0,002	0,002
014	Atténuations de produits FPIC	0,102	0,101	0,094	0,096	0,096	0,096
014	Pénalités Article 55 Loi SRU	0,266	0,166	0,081			
014	Autres reversements (subventions)						
	<i>Total 014</i>	0,368	0,267	0,175	0,096	0,096	0,096
	DEPENSES REELLES <i>évol</i>	34,370	36,471 6,11%	38,743 6,23%	41,266 6,51%	42,468 2,91%	43,713 2,93%

Les charges à caractère général (chapitre 011)

Dans un contexte de progression importante et fulgurante des prix de l'énergie depuis 2022, et de la poursuite de cette tendance en 2024, les charges énergétiques vont de nouveau progresser, en particulier en ce qui concerne le gaz et l'électricité. Compte tenu de ce contexte exceptionnel, notre politique de maîtrise des énergies devra être poursuivie et amplifiée au cours de l'exercice 2024 et au-delà.

La mise en œuvre de mesures de sobriété énergétique annoncées en octobre 2022 a déjà permis une baisse des consommations dont les effets permettront d'amoinrir les effets inflationnistes sur les prix.

D'autres types de dépenses sont également concernées par cette inflation, ceux de l'alimentation, des fournitures, des matériaux, des transports etc. Mais également les revalorisations salariales de notre marché de gestion des activités périscolaires IFAC et le développement des centres de loisirs.

Les charges de personnel (chapitre 012)

A ce stade, elles sont estimées, en 2024, à **21 400 000 €** soit une évolution prévisionnelle de +5.71%, par rapport à la réalisation 2023.

Les dépenses de personnel augmentent, notamment, en raison de diverses décisions gouvernementales.

En 2024, les dépenses de personnel seront donc impactées par :

- Les répercussions financières, consécutives aux revalorisations salariales dans la fonction publique instaurées en 2023, en année pleine ;
- Et les évolutions réglementaires prévues pour 2024.

Les prévisions budgétaires 2024 doivent, en conséquence, tenir compte des principales mesure légales et gouvernementales :

- L'attribution de 5 points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2024 (+219 487 €) ;
- L'augmentation d'un point du taux de la contribution employeur finançant la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), motivée par la dégradation observée de la situation financière de la caisse. Cette augmentation devrait cependant faire l'objet normalement d'une mesure de compensation afin de limiter son impact sur le budget des collectivités territoriales :
- L'augmentation de cotisation URSSAF maladie titulaires ;
- L'effet report de la revalorisation du point d'indice de 1,5 % au 1er juillet 2023(+ 124 000€) ;
- L'effet report de la revalorisation salariale des échelons du bas de la catégorie C et de la catégorie B intervenue au 1er juillet 2023 qui s'est traduite par l'attribution de points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 (+ 25 000€) ;
- L'effet report du relèvement de l'indice minimum de traitement (IMT), qui se traduit par l'attribution de points « bas salaires » permettant un gain indiciaire (entre 1 et 9 points d'indices majorés supplémentaires) pour les agents situés aux échelons 2 à 9 de la grille CI et ceux situés sur les cinq premiers échelons de la grille B1 ;
- La reconduction de la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) au titre de l'année 2023 (45 000€) ;
- L'effet report de la hausse de la participation des employeurs aux titres de transport depuis le 1^{er} septembre 2023 (prise en charge à 75 % contre 50 % auparavant) (8 000 €) ;
- La hausse du taux de versement mobilité transport : 3,20% à compter du 01/02/2024 (au lieu de de 2,95%) (+ 34 685 €) ;
- La tenue des bureaux de vote pour les élections européennes (+29 000€).

Il convient par ailleurs de rajouter les mesures obligatoires propres à la collectivité :

- Le versement de la prime d'activité annuelle
- Les avancement d'échelon obligatoires à durée unique et avancement de grade (78 527 €)
- L'assurance statutaire (154 000 €)
- La cotisation CNAS (102 000€)

- La validation des services des agents et rétroactivité IRCANTEC
- Le versement d'un capital décès (28 000 €)
- Le versement de la prime d'équipement et d'insalubrité (29 000 €)
- Depuis le 1er juillet 2019, la poursuite de la revalorisation de la participation mutuelle pour les agents de plus de 55 ans, de 24 à 34 € pour les agents et leurs ayants droits ainsi que la garantie maintien de salaire (97 000 €)

Enfin, la collectivité souhaite poursuivre :

- Le déroulement des carrières des agents en soutenant les avancements de grade et la promotion interne en favorisant notamment la préparation aux concours et examens professionnels
- La revalorisation des régimes indemnitaires des agents (80 000 €)
- L'accueil des stagiaires et des alternants sur les métiers en tension
- Les chantiers « coup de pouce » (27 000€) et les jobs d'été (70 000€)

La collectivité doit répondre également aux besoins en recrutement nécessaires pour certains services (Finances, marchés publics ...) et au remplacement des congés de maternité, maladie dont l'activité est soumise au respect d'un taux d'encadrement réglementaires (petite enfance, ATSEM).

Les projets 2024 :

- Mise en place des conventions de mise à disposition de 3 agents auprès de 2 associations à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de trois ans, renouvelables par périodes de trois années. Chaque association remboursera à la Collectivité la rémunération du ou des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes (74 350€) ;
- Mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines pour la période 2024- 2029 ;
Ce document formalise les orientations stratégiques de la politique RH de la collectivité dans toutes ses composantes et est communiqué à l'ensemble des agents ;
Les Lignes Directrices de Gestion « pilotage de la stratégie annuelles des ressources humaines » sont établies et arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, pour une durée de 6 ans. Les lignes directrices de gestion seront présentées au conseil municipal ;
- Mise en place du coffre-fort sécurisé pour la dématérialisation des bulletins de paye (septembre 2024) infocom94 ;
- Mise à jour de l'organigramme hiérarchique sur le logiciel SIRH dans l'objectif de développer le module de saisie dématérialisée des demandes de congés ;
- Poursuivre les démarches de prévention des RPS et des TMS afin de maintenir la baisse amorcée du taux de sinistralité (accident du travail, maladie professionnelle) qui est passé de 8,8% en 2022 à 5,6% en 2023 et qui a permis de baisser notre taux de cotisation « accident du travail ». Taux 2023 : 1.04% - Taux 2024 : 0,46% ; Baisse de la cotisation pour 2024 : (- 28 355 €).

Les charges de gestion courante (chapitre 65)

Ce chapitre devrait principalement intégrer en 2024 :

- la progression du FCCT +282 K€,
- la hausse du contingent incendie +56 K€,
- la hausse des subventions : CCAS (+50 K€) et associations locales (+91 K€).

Les charges financières (chapitre 66)

Quant au remboursement des intérêts de la dette, après une baisse continue chaque année depuis 2009 (-1,324 M€ de 2009 à 2022) consécutive à notre désendettement, nous avons subi en 2023, l'effet de l'inflation des taux (+320 K€).

Au stade de la préparation du projet de budget 2024, les charges d'intérêts de la dette devraient progresser et intégrer une marge de sécurité afin de tenir compte de la hausse des taux d'intérêt.

Les atténuations de produits (chapitre 014)

Quant au chapitre 014, il intègre depuis 2018, une dépense nouvelle au titre des pénalités prévues à l'article 55 de la Loi SRU. En effet, en raison de notre inéligibilité à la Dotation de Solidarité Urbaine DSU depuis 2017, la Ville est redevenue contributrice à compter de 2018.

Au titre de l'année 2024, aucune pénalité ne devrait être acquittée en raison de l'octroi, en 2022, d'une subvention pour surcharge foncière de 100 K€ au bénéficiaire de Valophis Habitat pour le projet de pension de famille sise 29, rue Gambetta (délibération du 11/04/2022).

Aussi, sur la période 2024-2026, il faudra encore poursuivre la rationalisation des services voire même restreindre l'offre de services dans certains domaines.

Enfin, l'effort de rigueur général sur les dépenses continuera afin de permettre de dégager un autofinancement suffisant couvrant le remboursement de la dette en capital et permettant de ne pas recourir à l'impôt.

3°) Evaluation de l'épargne 2024-2026

Sur la période 2024-2026, la moindre dynamique des recettes et la hausse des dépenses contraintes vont se traduire par la diminution du niveau d'épargne.

L'évolution de l'épargne est directement corrélée à la baisse des dotations de l'Etat puisqu'en parallèle de cette baisse, les charges courantes de la Ville bien que maîtrisées, progressent en raison des indexations mécaniques, de l'inflation, de la mise en service de nouveaux équipements et des charges imposées par l'Etat.

Dans ce contexte tendu, les collectivités locales verront également leurs marges de manœuvres diminuer en 2024 : elles subiront les conséquences de la forte hausse des prix et devront affronter à la fois les investissements nécessaires à l'accomplissement de la transition écologique et les nouvelles dépenses salariales.

L'épargne brute et l'épargne nette devraient évoluer de la manière suivante :

libellé	CA2021 en M€	CA2022 en M€	CA2023 en M€	2024 en M€	2025 en M€	2026 en M€
EPARGNE BRUTE	5,290	5,519	5,051	3,827	3,710	3,720
CAPITAL DE LA DETTE	3,252	3,284	3,404	3,535	3,600	3,700
EPARGNE NETTE (=Epargne brute - Remb. du capital de la dette)	2,038	2,235	1,647	0,292	0,110	0,020

L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, elle est également appelée « autofinancement brut ». L'épargne brute est affectée au remboursement en capital de la dette et pour le surplus aux dépenses d'équipement.

Quant à l'épargne nette, elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après les remboursements du capital de la dette.

5.2. EN INVESTISSEMENT

➤ Recettes réelles d'investissement

Les recettes prévisibles pour 2024 devraient être les dotations (FCTVA et Taxe d'aménagement) pour un montant 1,250 M€.

Ces recettes seront affectées prioritairement à la couverture du remboursement du capital de la dette.

A ce stade, le recours à l'emprunt pour 2024 est évalué à 3,535 M€, il n'est pas prévu d'endettement nouveau.

libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023	prévision 2024
Capital restant dû au 1er janvier N (CRD)	36 698 581 €	36 134 127 €	35 769 207 €	35 614 963 €	35 165 742 €	34 661 656 €	34 187 218 €
Remboursement capital de la dette N	3 134 453 €	3 164 921 €	3 239 244 €	3 252 221 €	3 284 086 €	3 403 791 €	3 535 000 €
Besoin de financement N	2 570 000 €	2 800 000 €	3 085 000 €	2 803 000 €	2 780 000 €	2 930 000 €	3 535 000 €
Capital restant dû au 31/12 N (CRD)	36 134 127 €	35 769 207 €	35 614 963 €	35 165 742 €	34 661 656 €	34 187 865 €	34 187 218 €
désendettement annuel	-564 453 €	-364 921 €	-154 244 €	-449 221 €	-504 086 €	-473 791 €	0 €

Les subventions d'investissement devraient se situer aux alentours de 1,800 M€.

Les cessions d'immobilisations sont évaluées à 931K€ (Fermette Halévy, terrain et bâtiment aux Noyers).

L'exercice 2024 enregistrera également le paiement par l'aménageur des cessions liées à l'opération Fosse Rouge (5,341 M€), conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2023.

Enfin, l'autofinancement devrait atteindre 4,5 M€.

➤ Dépenses réelles d'investissement

Outre la dépense obligatoire relative au remboursement du capital de la dette (3,535 M€), des enveloppes annuelles sont traditionnellement affectées, elles devraient concernées :

- Le renouvellement du matériel et du mobilier (entre 1 M€ et 1,5 M€) dont l'acquisition de mobilier et matériel pour l'école de la Fosse Rouge, le self (205 K€), le matériel informatique des services et écoles (120 K€), le remplacement de la balayeuse citynet (160 K€) ;

- L'entretien du patrimoine (entre 3 M€ et 3,5 M€) comprenant principalement :

. La mise en conformité de l'assainissement des bâtiments publics (240 K€),

. Des travaux de chauffage (P3) des bâtiments (200 K€),

. Le gros entretien de voirie annuel (bail) pour 360 K€,

. Le remplacement de la chaudière (fioul) de l'école de la Procession par une pompe à chaleur (100 K€),

. Au Parc des Sports des travaux de curage et de réfection des berges de la mare aux canards (215 K€).

L'entretien du patrimoine s'inscrira prioritairement dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics initiée depuis plusieurs années.

Des opérations nouvelles sont également envisagées (entre 11 et 12 M€). Voici les principaux domaines concernés :

- Voirie, éclairage public

. Seconde année d'application du nouveau marché d'éclairage public à performance énergétique (282 K€),

. Rénovation du parc en éclairage public (136 K€),

. Voiries : diverses reprises de chaussées, requalifications de voiries et pistes cyclables (1 M€).

- Programme accessibilité des bâtiments communaux

. Travaux d'aménagement et de mise en conformité des bâtiments Etablissements Recevant du Public, Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) (80 K€),

- Vidéo-protection : 6 nouvelles caméras (Noiseau, gymnase du Fort, Parc des Sports, école Fosse de la Rouge, parc Chaumoncel, Chemin Vert) + raccordements fibre pour 436 K€,
- Espaces verts, dont renouvellement du patrimoine arboré et créations paysagères (400 K€),
- Equipements jeunesse, éducation, dont la création d'une douzième classe à l'école du Plateau (150 K€),
- Equipements sportifs, dont la création de quatre terrains de padel (642 K€)
- Vie associative : Salle polyvalente des Bruyères (dernière tranche) : 1,6 M€
- Autorisation de Programme (AP) pour la construction de l'Ecole de la Fosse Rouge, votée au Conseil Municipal du 11 avril 2022. Le montant global de l'AP sur la période 2022-2025 est de 18 630 000 € TTC, avec une répartition des crédits de paiement pour 2024 de 7 M€.

Cette AP fera l'objet d'une délibération au prochain Conseil Municipal afin d'ajuster les CP nécessaires sur les exercices 2024 et 2025.

En tout état de cause, la Ville de Sucy-en-Brie aborde 2024 forte de sa maîtrise budgétaire et financière engagée depuis 2008, et plus encore en raison de l'inflation qui impactera notre budget 2024 et les budgets à venir.

Cependant, malgré la volonté « rassurante » de l'Etat de préserver les ressources des collectivités, des sources d'inquiétude pourraient resurgir rapidement, notamment la question du financement du déficit public et ses implications sur les budgets locaux, et ce pour répondre aux critères édictés dans le traité de Maastricht.

Aussi, face à l'évolution future de nos recettes, incertaine et contrainte, le respect de cette gestion rigoureuse doit être plus que jamais poursuivi.

Pour conclure, nous dirons que le budget 2024 se caractérisera par :

- La prise en compte de l'impact financier lié à l'inflation ;
- L'engagement de maintenir notre fiscalité ménages à son taux actuel ;
- La rationalisation des charges de fonctionnement afin de maintenir notre capacité d'autofinancement ;
- L'élaboration d'un programme d'investissements maîtrisé, ajusté et planifié de manière à ne pas augmenter notre encours de dette.

Il vous est proposé de bien vouloir en débattre.

Le Maire,

Olivier TRAYAUX

Pièce jointe :

- Projet de délibération

LEXIQUE

LF	Loi de Finances
LFI	Loi de Finances Initiale
LFR	Loi de Finances Rectificative
PLF	Projet de Loi de Finances
LPFP	Loi de Programmation des Finances Publiques
TH	Taxe d'Habitation
THRS	Taxe d'Habitation Résidences Secondaires
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TFNB	Taxe Foncier Non Bâti
THRS	Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
CET	Contribution Economique Territoriale
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises
CVAE	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
GEMAPI	Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
DGF	Dotations Globales de Fonctionnement
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DSU	Dotations de Solidarité Urbaine
DNP	Dotations Nationales de Péréquation
DSR	Dotations de Solidarité Rurale
DSIL	Dotations de Soutien à l'Investissement Local
DTCE	Dotations pour Transferts de Compensations d'Exonérations
DCRTP	Dotations de Compensation de la Réforme de la TP (Taxe professionnelle)
CRFP	Contribution au Redressement des Finances Publiques
CUCS	Contrat Urbain de Cohésion Sociale
RRF	Recettes Réelles de Fonctionnement
DRF	Dépenses Réelles de Fonctionnement
TIER	Travaux d'Investissement en Régie
FPIC	Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales
FSRIF	Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France
CIF	Coefficient d'Intégration Fiscale <i>(Il mesure le poids de la fiscalité intercommunale par rapport à la fiscalité totale communale et intercommunale)</i>
CL	Collectivités Locales
MGP	Métropole du Grand Paris
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal
EPT	Etablissement Public Territorial
EPCI à FPU	EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique
GPSEA	Grand Paris Sud-Est Avenir
FCCT	Fonds de Compensation des Charges Transférées
AP	Autorisation de Programme
CP	Crédits de Paiements
TRVe	Tarifs Réglementés de Vente d'électricité